

CONSEIL COMMUNAL DU 17 DECEMBRE 2020.

ORDRE DU JOUR de la réunion conjointe Commune-CPAS

- 1. Rapport relatif aux synergies Commune-CPAS : présentation**
- 2. Projection de la politique sociale locale**

ORDRE DU JOUR du Conseil communal

EN SÉANCE PUBLIQUE

- 1. Communications**
- 2. Cimetières-Nouveau règlement : décision**
- 3. Synergies-Rapport relatif aux synergies Commune-CPAS : adoption**
- 4. Finances-Zone de secours de Wallonie Picarde - dotation 2021 : décision**
- 5. Finances-Zone de police - dotation 2021 : décision**
- 6. Finances-Budget communal de l'exercice 2021 : approbation**
- 7. Etat civil -Règlement communal relatif à l'octroi de primes de naissance : décision**
- 8. Jeunesse-Conclusion d'une convention de partenariat avec la Province de Hainaut (Hainaut Sports) pour la mise en place des stages sportifs 2021 : décision**
- 9. Intercommunales-Intercommunale REW : Ordre du jour de l'Assemblée générale du 18 décembre 2020 : décision**
- 10. Mobilité-Appel à projets "Communes pilotes Wallonie cyclable" : décision**
- 11. Police de roulage-règlement complémentaire sur le roulage concernant la signalisation à la rue El Bail à Taintignies.**
- 12. CPAS-Tutelle spéciale d'approbation sur les actes des CPAS - délibération du Conseil de l'action sociale du 16 novembre 2020 arrêtant la modification budgétaire n°2 de l'exercice 2020 : approbation.**
- 13. Divers-Procès-verbal de la séance du Conseil communal du 23 novembre 2020 : approbation**

Présents : MM. CASTERMAN Michel, Bourgmestre - Président;
GHISLAIN Jérôme, DE LANGHE Bruno, LEPLA Clémence, Échevins;

DELZENNE Martine, DESMONS Marie-Ange, MINET Marie-Hélène, GHISLAIN Daniel, BERTON Céline, DHAENENS Séverine, DE LANGHE Gilles, SEILLER Roxane, LECLERCQ Pascale, MENTION Sylvain, HEINTZE Mélanie, PANEPINTO Angelo, Conseillers communaux; DELAUNOIT Sophie, Directrice générale.

Excusé(s) : MM. CUVELIER Ophélie, Échevine;

Monsieur le Président ouvre la séance à 18h00 par la réunion conjointe Commune-CPAS

Conseil conjoint Commune-CPAS

En sus des membres du Conseil communal, sont présents les membres du Conseil de l'action sociale:

Présents :

Mme DELZENNE Martine, Présidente;
Mme ANSART Liliane., Mr CARTON Grégoire, Mr DELNESTE Gérard, Mme DROPSY Marie-Line., Mr DUMORTIER Rémy, LORTHIOIR Eric, Mme MASQUELIER Elise, Membres ;
M P. HUVENNE, Directeur général f.f.

Excusé(s) :Mme BONTE Angélique, Membre.

3. Rapport relatif aux synergies Commune-CPAS : présentation

Monsieur le Président introduit le point et cède la parole à Madame Sophie Delaunoit et à Monsieur Pierre Huvenne, respectivement Directrice générale de la Commune et Directeur général du CPAS.

Ceux-ci rappellent que le but de la réunion conjointe Commune-CPAS est de faire le bilan sur les synergies entre l'administration communale et le CPAS qui œuvrent sur le même territoire et doivent assembler leurs ressources disponibles pour répondre efficacement aux besoins de leur population dans un souci de rationalisation des moyens et d'économie d'échelle.

Les Directeurs généraux de la Commune et du CPAS doivent, depuis 2018, établir ensemble un rapport annuel des synergies.

Celui qui est présenté ce jour a reçu l'avis favorable du comité de direction conjoint (le 24 novembre 2020) et du comité de concertation (le 07 décembre 2020).

Il devra ensuite être adopté par chacun des conseils respectifs (le conseil de l'action sociale et le conseil communal) au moment de l'adoption de leur budget puisqu'il en fait partie intégrante.

Monsieur Huvenne et Madame Delaunoit passent ensuite en revue les 4 parties du rapport:

1°) le tableau des synergies existantes

2°) le tableau des synergies projetées

3°) La matrice de coopération relative aux services support (achats, ressources humaines, maintenance, informatique,...).

La commune et le CPAS n'ayant actuellement pas de services de support commun en raison de leur éloignement géographique, ce tableau n'est pas complété.

4°) le tableau des marchés publics réalisés conjointement et séparément par chacune des administrations, en 2019.

4. Projection de la politique sociale locale

Monsieur le Président cède la parole à Madame Martine Delzenne, Présidente du CPAS, qui expose le politique sociale locale menée et ses perspectives pour 2021:

"L'année 2020 qui s'achève aura été marquée par la crise sanitaire et les conséquences qui en découlent. L'ensemble des services du CPAS s'est mobilisé afin de venir en aide aux personnes fragilisées, isolées, âgées ou encore victimes du Covid -19.

Si l'année 2020 chamboulée n'a pas permis de mettre en place certaines actions dans le cadre du plan de cohésion sociale, des actions complémentaires ont vu le jour .

Citons la distribution de colis de Noël aux bénéficiaires des colis alimentaires(en augmentation cette année). Financés par le PCS, les denrées sont issues essentiellement de nos commerces et producteurs locaux.

Le confinement n'est évident pour personne, mais pour les personnes isolées notamment, la période est certainement encore plus compliquée. C'est ainsi que les assistantes sociales, aidées d'Apolline , chef de projet du plan de cohésion sociale, ont téléphoné à tous les aînés issus de nos différents services (3x20, repas, aide-ménagères) pour prendre de leurs nouvelles et aussi leur proposer une oreille bienveillante, un contact téléphonique régulier avec une bénévoles, et cela durant ces semaines de fête et plus longtemps tant que la situation ne s'améliore pas.

Pour l'année 2021, les défis s'articulent autour des axes suivants :

1. L'insertion socioprofessionnelle.

Parmi les priorités figure la réinsertion professionnelle des bénéficiaires du droit à l'intégration sociale. Il s'agit d'assurer le suivi des personnes dans leur parcours vers l'emploi ou vers une meilleure intégration sociale. C'est ainsi que les charges salariales de 4 articles 60 ont été prévus au budget : une personne mise à la disposition de l'administration communale, une autre qui se partage entre la commune et le cpas comme agent d'entretien, une troisième qui devrait être mise à disposition d'un privé dans l'horeca. Quant au dernier article 60, il résulte d'un appel à projet du gouvernement wallon afin d'aider les milieux d'hébergement reconnus par l' Aviq. Ainsi, nous avons reçu une réponse favorable et recevrons les subsides pour mettre une aide-ménagère à disposition du Home Philippe durant toute l'année 2021.

De plus, afin d'éviter les freins à la mise au travail, nous continuerons à organiser, par le biais du PCS, des formations au permis de conduire afin de faire en sorte que la mobilité ne soit plus un frein à l'emploi ou à la formation.

2. Le logement.

La commune comme le cpas disposent de plusieurs logements sociaux, mais la demande dépasse l'offre. Néanmoins, il est important d'envisager une étroite collaboration entre le CPAS et les sociétés de logement afin d'aider au mieux les personnes à la recherche d'un logement.

Le CPAS garantit aussi le droit au logement en avançant dans certaines conditions la garantie locative pour le logement convoité.

Dans le budget 2021, une somme a aussi été prévue pour la prise en charge partielle de frais d'hébergement en maison d'accueil, en maison de retraite.

3. Accès à la santé et au bien-être.

Afin de maintenir à domicile les personnes âgées et /ou handicapées, nous garantissons à notre population rumoise de continuer à bénéficier des nombreux services existants :

- Le service de distribution de repas chauds poursuit sa progression avec la livraison de 17 000 repas en 2020 (15 000 en 2019) . La toute grosse majorité de nos clients sont en tout cas très satisfaits de la qualité des repas préparés dans les cuisines d'une maison de retraite du cpas de Tournai. Cette année, il est prévu , à l'extraordinaire, l'achat d'un nouveau véhicule pour la distribution des repas.
- Le taxi social qui habituellement correspond à une réelle demande de la population a connu moins de succès suite aux deux confinements et à la crise. (459 contre 800)
- Le service d'aide-ménagères qui assure depuis de nombreuses années les tâches ménagères de personnes âgées et handicapées. En plus de ce travail, l'aspect social lié à l'encadrement des bénéficiaires du service qui sont souvent isolés et pour qui la visite hebdomadaire de l'aide ménagère est une des seules rencontres de la semaine n'est pas à négliger. En ce moment, notre équipe de 7 aide-ménagères (4,5 équivalents temps plein) rend service à une cinquantaine de bénéficiaires.

Il faut savoir que nous avons perdu 12 bénéficiaires durant cette année 2020 (8 décès et 4 entrées en maison de repos).

- Le service « titre services » qui emploie 5 aide-ménagères pour une trentaine de bénéficiaires. Ces deux services ont connu une forte baisse de régime due à la crise sanitaire et aux deux confinements. Néanmoins, l'aspect humain a été privilégié puisque chaque aide-ménagère a continué à recevoir son salaire . (aucun chômage temporaire). Il faut savoir, que pour les titres-services, des subsides complémentaires ont été accordés par la région wallonne.
- Les ateliers d'insertion sociale reprendront dès que possible :
 - Papotes et papillotes animés par nos assistantes sociales. Ils visent à promouvoir l'alimentation saine et l'activité physique au travers de la mise à l'honneur des richesses du terroir local.
- La distribution de colis alimentaires dans nos nouveaux locaux du 25, rue Albert 1^{er}. 40 familles bénéficient des colis, ce qui permet de soulager leur budget mensuel. Les produits proviennent du FEAD (fonds européen d'aide aux plus démunis) et de la banque alimentaire du Hainaut occidental. De plus, depuis cette année, une convention de partenariat entre le PCS et le CPAS a été conclue. La demande sera renouvelée pour 2021 : nous espérons donc recevoir des subsides pour l'achat de denrées afin de compléter l'offre des produits dans les colis alimentaires.
- Le magasin de seconde main, lui aussi a déménagé au 25 de la rue Albert 1^{er}. Son implantation à proximité du local réservé à la distribution des colis permettra, nous l'espérons, d'intensifier son action et de rencontrer les besoins de nos bénéficiaires.

4. Accès à un épanouissement culturel et social.

-Au grand désarroi de nos 3x20, les animations des aînés n'ont plus lieu depuis plusieurs mois. Nous espérons que, durant l'année 2021, nous pourrions de nouveau rassembler les participantes un jeudi sur deux à la Maison de Village autour de Josée, Colette, Maryse et Lily, nos fidèles dévouées à ce service.

-Les ateliers organisés par l'ASBL « Anama » reprendront aussi dès que possible . Des sujets tels que l'estime de soi ... seront abordés. Cela permet aussi d'échanger, de discuter et de retrouver du lien social avec d'autres personnes (favoriser la mixité sociale)

- Une autre action du PCS qui n'a pu être réalisée suite au Covid est l'organisation de transport vers des lieux de spectacles ou culturels. Espérons qu'en 2021, nous pourrions permettre à nos bénéficiaires d'avoir accès à des activités culturelles, des spectacles, des voyages d'un jour ... Nous

tenterons d'amener de plus en plus de personnes précarisées à utiliser l'article 27 (subside fédéral pour avoir accès à la culture.)

5. Permettre à toute personne de mener une vie conforme à la dignité humaine.

En ce qui concerne l'aide sociale, nous nous donnerons les moyens nécessaires pour accomplir notre mission première.

Cette aide sociale peut prendre la forme du RIS dont notre CPAS a traité 24 dossiers en 2020. A ce jour, on dénombre 15 bénéficiaires du RIS.

Le CPAS octroie aussi des aides sociales en espèces ou en nature (bons de chauffage, bons pharmaceutiques, des aides financières aux particuliers qui éprouvent des difficultés à assumer leurs charges d'électricité et d'eau.

Deux autres services nous permettent d'étendre notre domaine d'action sociale, c'est ceux de médiations de dettes et de gestion budgétaire. Nous doterons ces services de moyens nécessaires pour assumer un rôle curatif que nous estimons indispensable afin de diminuer l'endettement et de limiter les aides sociales intempestives. Mais aussi un rôle préventif grâce au recours à la gestion budgétaire assistée.

Suite à la crise sanitaire et économique, nous avons aussi inscrit au budget les différents subsides Covid que nous avons reçus. Je tiens à rappeler que toute personne se trouvant dans une situation difficile (perte d'emploi , chômage temporaire,) peut être aidée dans différents secteurs.

Ce programme ne ferme évidemment pas la porte à d'autres actions nouvelles qui pourront demain venir compléter le catalogue actuel et renforcer l'offre d'un service toujours plus proche du citoyen concerné.

Je pense déjà à de futures actions du PCS, menées en collaboration avec le CPAS. (distribution d'une life box afin de faciliter l'intervention des secouristes chez les personnes âgées.)

Voilà brossé ce programme de politique sociale qui s'inscrit dans la cohérence et la continuité."

Après des échanges avec l'assemblée, Monsieur le Président remercie Madame la Présidente du CPAS pour son intervention et les membres du Conseil de l'action sociale pour leur présence.

Il clôture ici la séance conjointe Commune-CPAS.

Monsieur le Président ouvre la séance du Conseil communal.

Conseil communal

Monsieur le Président sollicite l'accord des membres sur l'examen d'un point supplémentaire à l'ordre du jour relatif à la fermeture, en urgence, de l'école communale pour raison sanitaire. Les membres, à l'unanimité, marquent leur accord.

1. Communications :

Monsieur le Président fait part aux membres:

- de l'accord de principe du Ministre des Infrastructures sportives, Monsieur Jean-Luc Crucke, sur le projet de construction du futur hall sportif. Le montant de l'intervention régionale s'élève à 1.829.520 euros.

-de la sélection, par la Convention des Maires, du dossier de candidature de la Commune de Rumes dans le cadre du projet POLLEC, s'inscrivant dans un plan d'actions pour l'énergie durable et le climat.

L'accord de financement est donné pour le volet ressources humaines pour 22.400€ et pour le volet investissements pour 50.000€.

-de l'accord de Madame la Ministre de la culture, Bénédicte LINARD, sur l'octroi d'un subside de 21.121,59€ pour l'équipement en mobilier de la nouvelle bibliothèque.

2. Cimetières-Nouveau règlement : décision :

Monsieur le Président, au nom du Collège communal, propose au Conseil communal d'adopter un nouveau règlement sur les funérailles et sépultures conforme à la réglementation en vigueur, laquelle a été modifiée depuis le dernier règlement adopté par le Conseil communal le 06 mai 2010 et devenu obsolète.

La parole est donnée à l'assemblée.

Madame Céline Berton, cheffe du groupe PS, demande des précisions quant-aux dérogations prévues à l'article 6 en matière de compétences de dérogation accordées au Collège communal. En effet, selon qu'il s'agit de dérogations au paiement de la concession, c'est le Conseil communal qui est compétent mais s'il s'agit du refus d'inhumation, la compétence appartient Collège.

Monsieur le Président s'engage à apporter une précision sur la portée de cet article dont le libellé est un peu flou.

Madame Mélanie Heintze s'interroge sur l'article 18 relatif à la police des cimetières. Des horaires figurent dans le règlement: va-t-on, dès lors fermer physiquement les grilles des cimetières pour éviter les dégradations?

Monsieur le Président examinera, avec le Collège, la faisabilité de la fermeture physique des cimetières. A ce jour, fort heureusement, nous n'avons pas dû déplorer de soucis majeurs.

Après en avoir délibéré, il est procédé au vote.

Les membres, à l'unanimité, décident d'adopter le nouveau règlement communal sur les funérailles et sépultures.

Il en résulte la délibération suivante :

LE CONSEIL COMMUNAL, en séance publique

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le décret du 2 mai 2019 modifiant les articles L1232-1, L1232-13, L1232-15, L1232-19, L1232-20 et L1232-21 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le décret du 14 février 2019 modifiant le décret du 6 mars 2009 modifiant le Chapitre II, du Titre III, du Livre II, de la première partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation relatif aux funérailles et sépultures ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 28 mars 2019 modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 29 octobre 2009 portant exécution du décret du 6 mars 2009 modifiant le chapitre II, du Titre III, du Livre II, de la première partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 3 juin 2010 déterminant les conditions sectorielles relatives aux crématoriums et modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 30 juin 1994 relatif aux déchets d'activités hospitalières et de soins de santé ;

Vu le règlement sur les funérailles et sépultures adopté par le Conseil communal du 06 mai 2010.

Attendu qu'il y a lieu d'adopter un nouveau règlement adapté à la nouvelle réglementation ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE, à l'unanimité

Article 1 : d'abroger le règlement communal sur les funérailles et sépultures adopté par le Conseil communal le 06 mai 2010 ;

Article 2 : d'adopter le règlement communal sur les funérailles et sépultures ci-après :

Règlement communal sur les funérailles et sépultures

CHAPITRE 1 : DEFINITIONS

Article 1 : Pour l'application du présent règlement, l'on entend par :

- **Aire de dispersion des cendres** : espace public obligatoire dans chaque cimetière réservé à la dispersion des cendres.
- **Ayant droit** : le conjoint, le cohabitant légal ou le cohabitant de fait ou, à défaut, les parents ou alliés au 1^{er} degré ou, à défaut, les parents ou alliés au 2^{ème} degré ou, à défaut, les parents jusqu'au 5^{ème} degré.
- **Bénéficiaire d'une concession de sépulture** : personne désignée par le titulaire de la concession pour pouvoir y être inhumée.

- Caveau : ouvrage souterrain de la concession destiné à contenir un ou plusieurs cercueils, une ou plusieurs urnes cinéraires. Les caveaux peuvent être traditionnels ou préfabriqués.
- Cayurne : ouvrage souterrain de la concession destiné à contenir jusqu'à quatre urnes cinéraires.
- Cellule de columbarium : espace concédé destiné à recevoir une ou deux urnes cinéraires.
- Champ commun : zone du cimetière réservée à l'inhumation des corps ou des urnes cinéraires en pleine terre pour une durée de 10 ans.
- Cimetière traditionnel : lieu géré par un gestionnaire public dans le but d'accueillir tous les modes de sépulture prévus par le présent règlement.
- Citerne : structure souterraine préfabriquée en béton, destinée à l'inhumation et qui a vocation à accueillir un ou plusieurs cercueils ou urnes cinéraires.
- Columbarium : structure publique obligatoire dans tous les cimetières constituée de cellules destinées à recevoir une ou deux urnes cinéraires pour une durée déterminée.
- Concession de sépulture : contrat aux termes duquel la Commune cède à une ou deux personnes appelée(s) concessionnaire(s), la jouissance privative d'une parcelle de terrain ou d'une cellule de columbarium située dans l'un des cimetières communaux. Le contrat est conclu à titre onéreux et pour une durée déterminée (30 ans) renouvelable. La parcelle de terrain ou la cellule doivent recevoir une affectation particulière : la parcelle est destinée à l'inhumation de cercueils, enveloppe d'ensevelissement ou d'urnes cinéraires, la cellule est destinée au dépôt d'urnes cinéraires.
- Concessionnaire : personne qui conclut le contrat de concession de sépulture avec l'Administration communale. Il s'agit du titulaire de la concession.
- Conservatoire : espace du cimetière destiné à accueillir des éléments du petit patrimoine sélectionnés pour leur valeur mémorielle historique, architecturale ou artistique, sans relation avec la présence d'un corps.
- Corbillard : véhicule hippomobile ou automobile affecté au transport des cercueils et des urnes cinéraires.
- Crémation : réduction en cendres des dépouilles mortelles dans un établissement crématoire.
- Déclarant : personne venant déclarer officiellement un décès.
- Défaut d'entretien : état d'une sépulture, qui de façon permanente est malpropre, envahie par la végétation, délabrée, effondrée, en ruine, dépourvue de nom ou dépourvue de signe indicatifs de sépulture exigés par le présent Règlement.

- Exhumation de confort : retrait d'un cercueil ou d'une enveloppe d'ensevelissement ou d'une urne cinéraire de sa sépulture, à la demande de proches ou sur initiative du gestionnaire public, en vue de lui conférer un nouveau mode ou lieu de sépulture.
- Exhumation pratique ou assainissement : retrait, au terme de la désaffectation de la sépulture, d'un cercueil ou d'une enveloppe d'ensevelissement ou d'une urne cinéraire, sur initiative du gestionnaire public, impliquant le transfert des restes mortels vers l'ossuaire.
- Fosse : excavation destinée à contenir un ou plusieurs cercueils, une ou plusieurs enveloppes d'ensevelissement ou une ou plusieurs urnes cinéraires.
- Indigent : personne, bénéficiant du statut d'indigence, accordé par la commune d'inscription au registre de la population, au registre des étrangers ou au registre d'attente, ou à défaut d'une telle inscription, par la commune sur le territoire de laquelle survient le décès, en raison de son absence de ressources ou de ressources suffisantes pour couvrir ses besoins élémentaires en référence à la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale.
- Inhumation : placement en terrain concédé ou non-concédé d'un cercueil ou d'une enveloppe d'ensevelissement contenant les restes mortels ou d'urne cinéraire soit dans la terre soit dans un caveau soit dans une cellule de columbarium.
- Levée du corps : enlèvement du cercueil de la maison mortuaire ou du funérarium.
- Mise en bière : opération qui consiste à placer la dépouille dans un cercueil ou dans une enveloppe d'ensevelissement, en vue d'une inhumation ou d'une incinération.
- Mode de sépulture : manière dont la dépouille mortelle est détruite notamment par décomposition naturelle ou crémation.
- Officier de l'Etat Civil : membre du Collège Communal chargé de :
 - a) La rédaction des actes de l'état civil et la tenue des registres de l'état civil
 - b) La tenue des registres de la population et des étrangers

En cas de décès survenu sur le territoire de la Commune, les missions suivantes incombent à l'Officier de l'Etat Civil :

- a) Recevoir la déclaration du décès ;
 - b) Constater ou faire constater le décès ;
 - c) Rédiger l'acte de décès ;
 - d) Délivrer l'autorisation d'inhumation ou de crémation ;
 - e) Informer l'Autorité concernée par le décès.
- Ossuaire : monument mémoriel fermé, situé dans le cimetière, aménagé et géré par le gestionnaire public, où sont rassemblés les ossements, cendres ou tout autres reste organique et vestimentaire des défunts tels que les vêtements, bijoux et dentition, après qu'il ait été mis fin à leur sépulture, à l'exclusion des contenants, tels que les cercueils et housse.

- Parcelle de dispersion des cendres : espace public obligatoire dans chaque cimetière de la commune sur lequel le préposé communal répand les cendres des personnes incinérées.
- Personne intéressée : le titulaire de la concession, ses ayants droits ou bénéficiaires mais aussi toute personne non apparentée, administrations, associations concernées par un monument ayant une valeur historique ou artistique.
- Personne qualifiée pour pourvoir aux funérailles : personne désignée par le défunt par voie de testament ou, à défaut, un de ses ayants droit ou, à défaut, la personne qui durant la dernière période de la vie du défunt a entretenu avec celui-ci les liens d'affection les plus étroits et fréquents de sorte qu'elle puisse connaître ses dernières volontés quant à son mode de sépulture.
- Préposé communal du cimetière : fossoyeur en titre ou son remplaçant.
- Sépulture : emplacement qui a vocation à accueillir la dépouille mortelle pour la durée prévue par ou en vertu du présent règlement.
- Thanatopraxie : soins d'hygiène et de présentation pratiqués sur un défunt peu de temps après son décès, en vue, soit de donner au corps et au visage un aspect plus naturel dans l'attente de la mise en bière, soit de répondre à des besoins sanitaires, à des besoins de transports internationaux ou à des besoins d'identification de la dépouille, soit de permettre le déroulement d'activités d'enseignement et de recherche.

CHAPITRE 2 – PERSONNEL DES CIMETIÈRES COMMUNAUX

Article 2 : Le service Cimetières a pour principales attributions :

- 1) De soumettre à l'approbation du Collège Communal toute demande relative aux sépultures ;
- 2) De délivrer les contrats de concession et les diverses autorisations (pose, restauration, enlèvement de monuments ou citernes, ...)
- 3) De conserver les copies de contrats de concession de terrain et de cellule de columbarium ;
- 4) De traiter les demandes relatives au renouvellement des concessions ;
- 5) De gérer l'application informatique des données reprises dans les registres ;
- 6) De gérer la cartographie des cimetières ;
- 7) D'inventorier les emplacements disponibles et éventuellement de proposer l'agrandissement des cimetières ;
- 8) De constater des défauts d'entretien ;
- 9) De veiller à l'affichage des avis concernant les sépultures ;
- 10) D'informer le conducteur des travaux :
 - Des exhumations ;
 - De la liste des sépultures devenues propriété communale ;
 - Des autorisations relatives aux sépultures érigées avant 1945 octroyées par le Département du Patrimoine de la Direction Générale Opérationnelle Aménagement du Territoire, Logement, Patrimoine et Energie ;
- 11) La tenue régulière des registres du cimetière ;
- 12) La tenue du plan du cimetière et de son relevé ;
- 13) La tenue d'un registre mémoriel dans lequel il transcrit l'épithaphe des sépultures antérieures à 1945 au moment de leur achèvement ;

- 14) *La fixation de la date et de l'heure des exhumations ;*
- 15) *Le constat des contraventions au règlement de police des cimetières et l'information au service concerné ;*
- 16) *D'accueillir les personnes sollicitant tout renseignements relatifs aux sépultures.*

Article 3 : *le préposé communal du cimetière/fossoyeur a pour principales attributions :*

- 1) *L'ouverture et la fermeture des grilles, la garde du cimetière et de ses dépendances ;*
- 2) *La fermeture de l'accès du cimetière ou d'un périmètre du cimetière en cas d'exhumation ou de désaffectation de sépulture ;*
- 3) *La surveillance des champs de repos ;*
- 4) *Le contrôle du respect de la police des cimetières ;*
- 5) *La gestion du caveau d'attente ;*
- 6) *La bonne tenue du cimetière ;*
- 7) *Le traçage des parcelles, chemins, l'établissement des alignements pour les constructions de caveaux/citernes et la pose de monuments ;*
- 8) *Le creusement des fosses, les inhumations et les exhumations de corps ou d'urnes, le transfert de corps au départ du caveau d'attente, le remblayage des fosses et la remise en état des lieux ;*
- 9) *La surveillance de la bonne application du présent Règlement lors de travaux effectués par une personne ou une entreprise privée ;*
- 10) *L'ouverture et la fermeture des cellules de columbarium ainsi que le placement de l'urne cinéraire en columbarium ;*
- 11) *La dispersion des cendres ;*
- 12) *L'enlèvement des fleurs installées en bordure de columbarium et des parcelles de dispersion ainsi qu'à proximité de la stèle collective du souvenir en fonction des nécessités ;*
- 13) *L'accompagnement dans l'enceinte du cimetière des convois funèbres. Dans ce cadre, les agents doivent porter une tenue décente ou la masse d'habillement fournie par l'Administration communale à cet effet, qu'il leur est interdit de revêtir en dehors de leur fonction ;*
- 14) *La désaffectation des sépultures devenues propriété communale, l'évacuation et le transfert des restes mortels dans les ossuaires désignés à cet effet ;*
- 15) *L'entretien des tombes sauvegardées et des tombes des parcelles américaines, anglaises, militaires et celles de victimes civiles des guerres 1914-1918 et 1940-1945.*
- 16) *L'accueil des personnes sollicitant tout renseignement relatif aux cimetières.*

Article 4 : *les ouvriers communaux ont pour principales attributions :*

- 1) *L'entretien des parcelles de dispersion ;*
- 2) *L'aménagement et l'entretien des chemins en fonction de l'implantation des sépultures ;*
- 3) *L'évacuation des déchets ;*
- 4) *L'entretien et le remplacement du matériel ;*
- 5) *L'entretien des pelouses, plantations, massifs, ... relevant du domaine public ;*
- 6) *L'aménagement des plantations aux endroits non affectés aux sépultures ;*
- 7) *L'entretien de certaines sépultures ;*
- 8) *Le cas échéant, le creusement des fosses en vue des inhumations et des exhumations.*

CHAPITRE 3 : GENERALITES

Article 5 : *La sépulture dans les cimetières communaux est due légalement :*

- aux personnes décédées ou trouvées mortes sur le territoire de la commune quel que soit leur domicile ;
 - aux personnes domiciliées ou résidant sur le territoire de la commune quel que soit le lieu de leur décès ;
 - aux ex-Rumois domiciliés dans un home pour personnes âgées extérieur à l'Entité. (on entend par ex-Rumois les personnes qui étaient domiciliées dans la Commune juste avant leur domiciliation dans un home pour personnes âgées extérieur à l'Entité).
- Toutes les personnes peuvent faire le choix de leur cimetière, pour autant toutefois que des emplacements restent disponibles.

Article 6 : Moyennant le paiement du montant prévu au « tarif concessions » fixé par le Conseil communal, les personnes n'appartenant à aucune des catégories ci-dessus peuvent être inhumées dans les cimetières communaux sauf si l'ordre et la salubrité publique s'y opposent.

Dans des cas exceptionnels, le Collège Communal pourra déroger au présent article.

Article 7 : Le domicile ou la résidence se justifie par l'inscription aux registres de la population, au registre des étrangers ou au registre d'attente.

Article 8 : Tous les cimetières communaux sont soumis au même régime juridique.

Article 9 : Les cimetières communaux sont placés directement sous l'autorité et la surveillance du fossoyeur, de la police et des autorités communales qui veillent à ce qu'aucun désordre ni acte contraire au respect dû à la mémoire des morts ne s'y commette.

Toute personne qui se rend coupable d'une action inconvenante peut être expulsée par le fossoyeur responsable du cimetière ou par la police sans préjudice des sanctions prévues à l'article 84 du présent règlement.

A) Formalités préalables à l'inhumation ou à la crémation

Article 10 : Tout décès survenu sur le territoire de la Commune de **Rumes**, en ce compris toute déclaration sans vie lorsque la gestation a été de plus de 180 jours, est déclaré au bureau de l'Etat civil, dans les 24 heures de sa découverte ou dès l'ouverture de ce service.

Il en va de même en cas de découverte d'une dépouille ou de restes humains.

Article 11 : Les déclarants produisent l'avis du médecin constatant le décès (modèle IIIC), les pièces d'identité (carte d'identité, livret de mariage, permis de conduire, passeport et tout autre document d'identité officiel) ainsi que tout renseignement utile concernant le défunt.

Sans information reprise au registre de la Population, les déclarants fournissent toutes les informations quant aux dernières volontés du défunt.

Article 12 : Les déclarants conviennent avec l'Administration communale des formalités relatives aux funérailles. A défaut, l'Administration communale arrête ces formalités.

Article 13 : *Seul l'Officier de l'Etat civil est habilité à autoriser les inhumations, le dépôt ou la reprise de l'urne cinéraire et la dispersion des cendres dans un espace communal. Le décès a été, au préalable, régulièrement constaté.*

L'autopsie, le moulage, les traitements de thanatopraxie, la mise en bière et le transport ne sont autorisés qu'après constat de l'officier public compétent.

Un traitement de thanatopraxie peut être autorisé pour autant que les substances thanachimiques utilisées garantissent la putréfaction cadavérique de la dépouille mortelle dans les 2 ans du décès ou permettent sa crémation.

Article 14 : *Dès la délivrance du permis d'inhumer, les ayants droit du défunt doivent faire procéder à la mise en bière à l'endroit où le corps est conservé.*

Lorsqu'une personne vivant seule et sans parenté connue décède ou est trouvée sans vie à son domicile ou sur la voie publique, la mise en bière et le transport ne peuvent s'effectuer qu'après constat d'un médecin requis par l'Officier de Police et lorsque les mesures ont été prises pour prévenir la famille.

Article 15 : *A défaut d'ayants droit ou de mesures prises par eux pour faire procéder à la mise en bière, il incombe au Bourgmestre d'y faire procéder. Dans cette éventualité, le corps, une fois mis en bière, sera inhumé ou s'il est trouvé un acte de dernière volonté l'exigeant, incinéré et ce, aux frais des éventuels ayants droits défailants. Si le défunt a manifesté sa volonté d'être incinéré avec placement de l'urne au columbarium sans plus d'information, son urne cinéraire est déposée en cellule non concédée.*

Article 16 : *Lorsqu'il s'agit d'un indigent, la fourniture du cercueil et la mise en bière sont effectuées par le concessionnaire désigné par l'Administration communale.*

Les frais des opérations civiles, à l'exclusion des cérémonies cultuelles ou philosophiques non confessionnelles des indigents, sont à charge de la commune dans laquelle le défunt est inscrit, ou à défaut, à charge de la commune dans laquelle le décès a eu lieu.

Article 17 : *L'inhumation a lieu entre la 25ème et la 120ème heure du décès ou de sa découverte. Le Bourgmestre peut abrégé ou prolonger ce délai lorsqu'il le juge nécessaire, notamment en cas d'épidémie.*

Article 18 : *L'Administration communale décide du jour et de l'heure des funérailles en conciliant les nécessités du service Etat civil, du service des cimetières et les désirs légitimes des familles, pendant les heures d'ouverture prévues à l'article 30.*

Article 19 : *Si le défunt doit être incinéré, le transport ne peut s'effectuer hors commune qu'après avoir reçu l'accord de l'Officier de l'Etat civil quant au passage du médecin assermenté prévu par la loi.*

Outre son rôle légal de vérification de mort naturelle, il procède à l'examen du corps afin de signaler, le cas échéant, l'existence d'un stimulateur cardiaque ainsi que de tout autre appareil présentant un danger en cas de crémation ou d'inhumation.

La crémation ou l'inhumation ne sera autorisée qu'après l'enlèvement, aux frais de la succession du défunt, de ces appareils. La personne qualifiée pour pourvoir aux funérailles en répondra.

Article 20 : **Pour toute sépulture en pleine terre**, les cercueils fabriqués en bois massif ou en d'autres matériaux biodégradables ainsi que les enveloppes d'ensevelissements n'empêchant pas la décomposition naturelle et normale de la dépouille, peuvent être utilisés.

L'usage de cercueils en carton et de cercueils en osier est autorisé.

L'usage d'une doublure en zinc est interdit.

Les housses destinées à contenir les dépouilles sont fabriquées exclusivement dans des matériaux ou tissus naturels et biodégradables. (Interdiction de housses en plastique).

Les colles, vernis, matériaux de colmatage et autres enduits ne peuvent pas empêcher la décomposition naturelle et normale de la dépouille.

Les matériaux synthétiques ou les métaux utilisés pour les poignées, les ornements et les éléments de raccord tels que clous, vis, agrafes, pinces et couvre-joints en métal sont autorisés.

Le cercueil doit être muni de poignées solidement attachées afin de faciliter sa mise en terre. Leur solidité est également garantie lors des exhumations de confort et assainissement.

Les garnitures intérieures des cercueils, tels que draps de parure, matelas, couvertures, coussins, peuvent uniquement se composer de produits naturels biodégradables. L'intérieur des coussins et des matelas est composé de produits naturels biodégradables.

Les conditions auxquelles le cercueil doit satisfaire et qui sont prévues par cet article ne sont pas applicables aux cercueils utilisés pour le transport international des dépouilles. Le cercueil utilisé pour le transport international ne peut pas être inhumé. Le cercueil qui sera inhumé répondra aux exigences définies aux alinéas 1^{er} à 7.

L'officier de l'état civil peut demander à assister à la fermeture du cercueil afin de vérifier que les exigences du présent article soient respectées.

Article 21 : **Pour toute sépulture en caveau**, seuls les cercueils fabriqués en bois massif, équipés d'une **doublure en zinc avec soupape**, les cercueils en métal ventilés ou les cercueils en polyester ventilés peuvent être utilisés.

L'inhumation en caveau de dépouilles placées dans une enveloppe d'ensevelissement est interdite.

L'usage de cercueils en carton et de cercueils en osier est interdit.

Les housses destinées à contenir les dépouilles restent entièrement ouvertes.

Les colles, vernis, matériaux de colmatage et autres enduits ne peuvent pas empêcher la décomposition naturelle et normale de la dépouille.

Les matériaux synthétiques ou les métaux utilisés pour les poignées, les ornements et les éléments de raccord tels que clous, vis, agrafes, pinces et couvre-joints en métal sont autorisés.

Le cercueil doit être muni de poignées solidement attachées afin de faciliter sa mise en caveau. Leur solidité est également garantie lors des exhumations de confort et assainissement.

Les garnitures intérieures des cercueils, tels que draps de parure, matelas, couvertures, coussins, peuvent uniquement se composer de produits naturels biodégradables. L'intérieur des coussins et des matelas est composé de produits naturels biodégradables.

Les conditions auxquelles le cercueil doit satisfaire et qui sont prévues par cet article ne sont pas applicables aux cercueils utilisés pour le transport international des dépouilles. Le cercueil utilisé pour le transport international ne peut pas être inhumé. Le cercueil qui sera inhumé répondra aux exigences définies aux alinéas 1^{er} à 6.

L'officier de l'état civil peut demander à assister à la fermeture du cercueil afin de vérifier que les exigences du présent article soient respectées.

Article 22 : *La base de tout cercueil ou enveloppe d'ensevelissement inhumés en pleine terre l'est dans une fosse séparée, horizontalement, à quinze décimètres de profondeur par rapport au niveau du sol. Lorsque plusieurs cercueils ou une enveloppe d'ensevelissement sont inhumés l'un au-dessus de l'autre, la base du cercueil ou de l'enveloppe d'ensevelissement le plus haut est à quinze décimètres en-dessous du niveau du sol. Un intervalle de huit décimètres sépare la base de tout cercueil ou enveloppe d'ensevelissement inhumés l'un au-dessus de l'autre. La base de toute urne inhumée en pleine terre l'est dans une fosse séparée à six décimètres au moins de profondeur par rapport au niveau du sol. L'urne utilisée pour une inhumation pleine-terre est biodégradable.*

Article 23 : *Le Bourgmestre, selon son appréciation, et dans des cas exceptionnels, peut autoriser le placement dans un même cercueil de plusieurs corps, tel que le corps de la mère et du nouveau-né, ceux de jumeaux morts nés.*

B) Transports funèbres

Article 24 : *Le transport du cercueil s'effectue dans un corbillard ou dans un véhicule spécialement adapté. Sur le territoire de l'entité, le service des transports funèbres est assuré par une société de pompes funèbres. Le mode de transport de l'urne cinéraire est libre pour autant qu'il s'accomplisse **avec décence et respect**. Ce trajet est également couvert par le permis de transport délivré par la commune.*

Lorsque la dépouille a été placée dans une enveloppe d'ensevelissement, le transport s'effectue au moyen d'un cercueil de transport équipé d'une trappe permettant le glissement de la dépouille dans la sépulture. Le cercueil de transport est réutilisable.

Article 25 : *Le responsable des pompes funèbres prend toutes les mesures utiles pour que le transport s'effectue sans encombre. Il suit l'itinéraire le plus direct et adapté sa vitesse à un convoi funèbre pédestre ou non. Le transport funèbre doit se faire dans le respect et la décence dus aux défunts. Il ne peut être interrompu que pour l'accomplissement de cérémonies religieuses ou d'hommage.*

Article 26 : *Le transport des défunts « décédés, déposés ou découverts à Rumes », doit être autorisé par le Bourgmestre ou son délégué. En cas de mort violente, cette autorisation est subordonnée à l'accord du Parquet. Les restes mortels d'une personne décédée hors Rumes ne peuvent y être déposés ou ramenés sans l'autorisation du Bourgmestre ou de son délégué. Le Bourgmestre ou son délégué autorise le transport de restes mortels vers une autre commune sur production de l'accord écrit de l'Officier de l'Etat civil du lieu de destination.*

Article 27 :

- a) *Il est interdit de transporter plus d'un corps à la fois, sauf exception prévue à l'article 23 du présent règlement et circonstances exceptionnelles soumises à une dérogation du Bourgmestre.*
- b) *Le transport à bras est interdit, sauf dans les limites du cimetière ou suite à une dérogation du Bourgmestre.*

Article 28 : *Dans le cimetière, le préposé au cimetière prend la direction du convoi jusqu'au lieu de l'inhumation. Lorsque le corbillard est arrivé à proximité de la sépulture ou l'aire de dispersion, le cercueil ou l'urne est, sorti du véhicule et porté jusqu' au lieu de sépulture.*

Les entreprises des pompes funèbres veilleront, le cas échéant, à utiliser pour le transport un véhicule en adéquation avec l'accès au lieu de sépulture.

Article 29 : *Toute manipulation lors de l'inhumation du cercueil, **ne peut** se faire en présence des proches du défunt. Ceux-ci seront invités à patienter à l'entrée du cimetière le temps de l'inhumation.*

C) Situation géographique des cimetières et heures d'ouverture

Article 30 :

1. RUMES – Place du docteur Bocquet ;

2. RUMES – Rue de l'Aventure ;

3. TAINIGNIES – rue du Cimetière ;

4. LA GLANERIE – rue Albert 1^{er} ;

Sauf dérogation expresse du Bourgmestre ou de son délégué, l'accès du public aux cimetières de la Commune sont autorisés tous les jours, samedis, dimanches et jours fériés inclus, exclusivement :

- *de 07 heures 30 à 19 heures, du 1^{er} avril au 14 novembre*

- de 08 heures à 17 heures, du 15 novembre au 31 mars

Article 31 : Les cérémonies funèbres nécessitant l'intervention du personnel communal doivent être organisées pendant les heures d'ouverture des cimetières et se terminer :

- au plus tard deux heures avant la fermeture du cimetière pour les inhumations de cercueil ou d'enveloppe d'ensevelissement;
 - au plus tard une demi-heure avant la fermeture du cimetière pour le placement d'urnes au columbarium, en cavurne et les dispersions de cendres ;
- De plus, aucune inhumation n'aura lieu, le 1^{er} et 2 novembre, du 24 au 26 décembre et du 31 décembre au 1^{er} janvier.

CHAPITRE 4 : REGISTRE DES CIMETIERES

Article 32 : Le registre est tenu et géré par le service Cimetières.

Le registre est conforme aux modalités de l'arrêté du gouvernement wallon.

Article 33 : Il est tenu un plan général des cimetières.

Ces plans et registres sont déposés au service Cimetières de l'Administration communale.

La personne qui souhaite localiser la tombe d'un défunt s'adressera au service cimetières ou au fossoyeur.

CHAPITRE 5 : DISPOSITIONS RELATIVES AUX TRAVAUX

Article 34 : Le transport par véhicule des gros matériaux est soumis à autorisation écrite préalable du Bourgmestre ou de son délégué ; il est limité aux allées principales, transversales, centrales et de contour. Ce transport ne sera pas autorisé en temps de dégel. Les ornières ou les détériorations causées du chef d'un transport seront réparées immédiatement par l'auteur, sur l'ordre et les indications du fossoyeur.

Article 35 : Il est défendu d'effectuer des travaux de terrassement ou de pose de monument sans autorisation préalable du Bourgmestre ou de son délégué. Ces travaux ne pourront avoir lieu qu'après avoir rencontré le fossoyeur sur le site concerné et lui avoir remis une copie de l'autorisation délivrée. En outre, cette autorisation devra être perceptible durant toute la durée des travaux.

Ce dernier veillera à ce que ces travaux soient exécutés conformément aux conditions du présent règlement.

Un état des lieux d'entrée et de sortie sera effectué en présence du fossoyeur.

Toute personne non autorisée d'effectuer des travaux pourra faire l'objet d'une sanction déterminée par le Collège communal et ces travaux seront démontés sans possibilité de dédommagement.

Article 36 : Les travaux de construction ou de terrassement peuvent être momentanément suspendus pour des cas de force majeure à apprécier par le Bourgmestre ou son délégué. Tous travaux de pose de caveaux et autres travaux importants sont interdits les samedis, dimanches et jours fériés.

A partir du 15 octobre jusqu'au 02 novembre inclus, il est interdit d'effectuer des travaux de construction, de plantation ou de terrassement, ainsi que tous travaux généralement quelconques d'entretien des signes indicatifs de sépulture.

Article 37 : L'entrepreneur chargé de la pose d'une citerne ou d'un monument est responsable de la vérification de l'état du terrain afin de garantir la stabilité et la pérennité du monument.

Les terres et déblais provenant de travaux de pose de caveaux ou autres seront évacués par l'entrepreneur responsable et à ses frais, conformément à la législation en vigueur.

Article 38 : Tout dépôt prolongé de matériaux ou de matériel est soumis à l'autorisation préalable et écrite du Bourgmestre ou de son délégué.

Article 39 : La construction de caveau doit être réalisée avec une ouverture par le dessus.

Article 40 : Les autorisations, concernant les monuments et les signes indicatifs de sépultures, sont valables :

- 1) 3 mois pour la pose d'une citerne ou la construction d'un caveau ;
- 2) 6 mois pour la pose et l'enlèvement d'un monument ;
- 3) 1 an pour la restauration d'un monument.

Toutefois, en cas de restauration d'un monument antérieur à 1945 ou d'un édifice sépulcral hors normes, l'autorisation est valable 2 ans.

L'autorisation doit être présentée avant le début des travaux au préposé communal du cimetière qui exercera une surveillance sur l'exécution des travaux et veillera à ce que les tombes voisines ne soient pas endommagées.

En l'absence d'enlèvement dans le délai, le monument devient propriété communale comme prévu à l'article 73 du présent Règlement.

Dans les autres cas, si le délai prévu est dépassé, les demandes peuvent être réitérées.

CHAPITRE 6 : LES SEPULTURES

Section 1 : Les concessions – Dispositions générales

Article 41 : La durée initiale d'une concession est fixée à 30 ans, à partir du jour du contrat de concession, pour les concessions en citerne pleine terre, caveau, columbarium ou en caverne.

Article 42 : Les concessions dans les cimetières communaux sont accordées anticipativement ou à l'occasion d'un décès, par le Collège Communal aux personnes qui introduisent une demande écrite et qui satisfont aux conditions d'octroi. **Le demande d'achat de concession doit être introduite au plus tard la veille de l'inhumation.**

Une concession est incessible et indivisible.

Les terrains concédés et non occupés sont marqués par le concessionnaire d'une borne placée aux quatre coins ainsi que le nom de famille du/des bénéficiaires.

Article 43 : Aussi longtemps que la concession demeure inoccupée par un défunt, le contrat de concession peut être résilié de commun accord. Dans cette hypothèse, le concessionnaire ne peut prétendre à aucun remboursement ou dédommagement.

Article 44 : Toute personne intéressée peut introduire une demande de renouvellement. Celle-ci doit être adressée au Collège Communal.

Un avenant au contrat de concession initial sera établi par le Service de Gestion des Cimetières.

Le renouvellement ne peut être accordé qu'après un état des lieux de l'entretien du monument par le fossoyeur.

Si la concession fait l'objet d'un constat de défaut d'entretien, le renouvellement ne pourra être effectif qu'à partir du moment où l'entretien a été réalisé et ce, dans le mois qui suit la demande de renouvellement.

Article 45 : Au moins un an avant le terme de la concession, le Bourgmestre ou son délégué dresse un acte rappelant qu'une demande de renouvellement doit lui être adressée avant la date qu'il fixe.

Une copie de l'acte est affichée pendant un an au moins sur le lieu de la sépulture et à l'entrée du cimetière.

Article 46 : Au terme de la concession et sans renouvellement, un avis, affiché avant la Toussaint à l'entrée du cimetière et sur le monument concerné, informe qu'un délai de 3 mois est accordé pour enlever les signes distinctifs de sépulture (photos porcelaine, plaques ...). A cet effet, une demande d'autorisation d'enlèvement doit être complétée par les intéressés à l'Administration communale.

Article 47 : Si à l'expiration de la concession, celle-ci n'a pas fait l'objet d'une demande de renouvellement, la sépulture est maintenue pendant 5 ans prenant cours à la date de la dernière inhumation, si celle-ci est intervenue moins de 5 ans avant la date d'expiration de la concession.

Article 48 : *Le défaut d'entretien est constaté par un acte du Bourgmestre ou de son délégué.*

Une copie de l'acte est affichée pendant 2 Toussaints consécutives sur le lieu de sépulture et à l'entrée du cimetière.

A défaut de remise en état à l'expiration de ce délai, la sépulture revient à la commune qui peut à nouveau en disposer.

Article 49 : *Les concessions à perpétuité accordées avant l'entrée en vigueur de la loi du 20 juillet 1971 sur les funérailles et sépultures reviennent au gestionnaire public qui peut à nouveau en disposer, **après** qu'un acte du bourgmestre ou de son délégué ait été affiché pendant un an au moins sur le lieu de la sépulture et à l'entrée du cimetière, et sans préjudice d'une demande de renouvellement qui doit lui être adressée par écrit avant le terme de l'affichage. Une copie de l'acte est envoyée au titulaire de la concession ou, s'il est décédé, à ses ayants droit.*

Les renouvellements s'opèrent gratuitement pour les concessions à perpétuité accordées avant l'entrée en vigueur de la loi du 20 juillet 1971 sur les funérailles et sépultures.

Le coût du renouvellement des concessions temporaires est fixé selon le « tarif concessions » en vigueur.

Article 50 : *L'Administration communale veillera à protéger les sépultures des victimes de guerre et les pelouses d'honneur. Les anciens combattants en sépulture privée, après un affichage pour défaut d'entretien, peuvent être transférés dans l'ossuaire spécifique afin de le rendre hommage.*

Article 51 : *L'Administration communale établit un inventaire des concessions non renouvelées. Elle peut concéder à nouveau le caveau, avec ou sans le monument en regard des prescriptions de la Région wallonne. Ces concessions, avec un éventuel monument, seront reprises dans un registre avec photo, mentionnant les caractéristiques techniques et financières.*

Section 2 : Autres modes de sépulture

Article 52 : *Une sépulture non concédée est conservée pendant 10 ans. Elle ne peut faire l'objet d'une demande de renouvellement mais peut faire l'objet d'une demande d'exhumation de confort pour le transfert de la sépulture en concession concédée.*

La sépulture non concédée ne peut être enlevée qu'après qu'une copie de la décision d'enlèvement ait été affichée, à l'issue de la période de 10 ans précitée, pendant un an sur le lieu de sépulture et à l'entrée du cimetière.

Article 53 : *Une parcelle des étoiles destinée à recevoir les fœtus nés sans vie entre le 106^{ème} et 180^{ème} jour de grossesse et les enfants de moins de 12 ans est aménagée dans les cimetières au sein de laquelle les sépultures sont non-concédées.*

Seule une réaffectation de l'ensemble de la parcelle est autorisée après qu'une copie de la décision d'enlèvement ait été affichée pendant un an sur le lieu de la sépulture et à l'entrée du cimetière et qu'une copie de l'acte ait été envoyée par voie postale et électronique aux ayants droits. Au préalable, un plan de situation et un plan d'aménagement interne sont transmis au service désigné par le Gouvernement qui rend son avis dans les quarante-cinq jours de la réception.

Article 54 : *Les cimetières étant civils et neutres, les ministres des différents cultes reconnus ou les représentants de la laïcité peuvent procéder librement aux cérémonies funèbres propres à leur religion ou philosophie, en se conformant aux dernières volontés du défunt si elles sont connues ou, à défaut, des proches et **en respectant les législations régionales et communales.***

Article 55 : *Si une communauté religieuse, ressortissant d'un culte reconnu ou non, introduit une demande justifiée par un besoin collectif, une zone spécifique, **peut** lui être réservée dans le cimetière de **Taintignies**. L'aménagement tiendra compte des rites de la communauté, dans les limites de la législation belge. L'aménagement de ces parcelles devra se faire en accord avec les autorités communales. Afin de préserver l'aspect multiculturel des lieux, ces parcelles sont intégrées, sans séparation physique, dans le cimetière. Une traduction officielle des épitaphes, dont les frais seront à charge des dépositaires, devra être conservée dans les registres communaux*

Article 56 : *L'édification de columbariums aériens privés est interdite.*

Article 57 : *Les plaquettes commémoratives seront disposées sur une stèle mémorielle aux endroits prévus à cet effet à proximité des parcelles de dispersion. Sur demande écrite et contre paiement d'une redevance, elles sont fournies par la commune et gravées par ses soins. Leur pose est effectuée par le fossoyeur. La durée de concession des plaquettes est de 30 ans renouvelable. Au-delà de ce délai, la plaquette est conservée aux archives communales.*

Les plaquettes commémoratives respecteront les prescriptions du fossoyeur et ne pourront en aucun cas déroger aux caractéristiques suivantes :

- dimensions : 15 x 6.5 cm

- inscriptions : noms – prénoms – date de naissance – date de décès

Article 58: *Les cendres des corps incinérés sont dispersées sur la parcelle de dispersion ou peuvent être recueillies dans des urnes qui sont, dans l'enceinte du cimetière :*

- *soit inhumées en terrain non concédé, soit en terrain concédé ;*
- *soit dans une sépulture existante ou dans une sépulture dont la concession a expiré ou dont l'état d'abandon a été constaté. En équivalence, chaque niveau d'une concession peut*

recevoir un maximum de quatre urnes cinéraires ou un maximum de deux urnes si un cercueil y est déjà placé ; en surnuméraire, la concession peut recevoir autant d'urnes qu'il reste de surface disponible ;

- soit placées dans un columbarium qui peut recevoir un maximum de deux urnes ;

en surnuméraire, le columbarium peut recevoir autant d'urnes qu'il reste de surface disponible ;

- soit placées en caverne qui peut recevoir un maximum de 4 urnes ;

en surnuméraire, la caverne peut recevoir autant d'urnes qu'il reste de surface disponible

Article 59 : Un ossuaire est mis en place dans chaque cimetière, afin d'assurer le traitement des restes humains. Cet ossuaire est identifié par affichage. Les noms des corps placés dans cet ossuaire sont également repris dans un registre tenu par le service gestion des cimetières.

CHAPITRE 7 : ENTRETIEN ET SIGNES INDICATIFS DE SEPULTURE

Article 60 : La pose d'un monument funéraire ou d'un signe de sépulture sur un caveau ou une caverne est obligatoire dans les 12 mois de l'octroi de la concession.

Article 61 : L'Administration communale ne peut, en aucun cas, être tenue responsable des vols ou des dégradations commis au préjudice des propriétaires d'objets divers déposés sur les sépultures ou tout endroit prévu à cet effet.

Article 62 : Les monuments funéraires placés en élévation **ne peuvent dépasser les 2/3 de la longueur de l'emplacement, calculé au départ du sol**, et doivent être suffisamment établis dans le sol pour ne pas faire craindre l'inclinaison par le terrassement des terres ou toute autre cause.

Article 63 : Les pousses des plantations doivent être placées dans la zone affectée à chaque sépulture de manière à ne jamais empiéter sur le terrain voisin. Elles doivent toujours être disposées de façon à ne point gêner le passage. **Les plantations ne peuvent dépasser une hauteur de 80 cm**. Au-delà de cette taille et après un rapport du fossoyeur responsable, les plantes seront élaguées ou abattues aux frais des ayants droit à la première réquisition du Bourgmestre ou de son délégué.

A défaut, la concession sera considérée en défaut d'entretien et pourra, après affichage, redevenir une propriété communale et être enlevée conformément au présent règlement.

Article 64 : Les fleurs, les plantes, les ornements devront être entretenus convenablement par les proches et être enlevés en temps voulu.

Article 65 : Les déchets provenant des tombes (bouquets séchés, papiers, couronnes...) se trouvant dans les allées, sur les pelouses ou sur les tombes voisines **devront être déplacés, par les proches, vers les poubelles à l'entrée du cimetière dans le respect du tri sélectif**.

Article 66 : *La réparation ainsi que l'entretien des tombes et des plantations situées sur le terrain concédé incombent aux familles, aux proches, ou à toute autre personne intéressée.*

Article 67 : *Le défaut d'entretien est établi lorsque la sépulture est, de façon permanente malpropre, envahie par la végétation, délabrée, effondrée, en ruine ou dépourvue des signes indicatifs de sépulture exigés par le présent Règlement. Ce défaut d'entretien est constaté par un acte du Bourgmestre ou de son délégué, affiché pendant deux Toussaint consécutives sur le lieu de la sépulture concernée et à l'entrée du cimetière.*

A défaut de remise en état à l'expiration de ce délai, la sépulture redevient propriété communale. L'administration Communale peut à nouveau en disposer.

CHAPITRE 8 : EXHUMATION ET RASSEMBLEMENT DES RESTES

Article 68 : *Les exhumations de confort ne peuvent être réalisées que par des entrepreneurs mandatés par les familles, après avoir reçu une autorisation motivée du Bourgmestre conformément à l'article 35 et sous surveillance communale.*

Elles pourront être effectuées dans trois hypothèses :

- *en cas de découverte ultérieure d'un acte de dernière volonté ;*
- *en cas de transfert, avec maintien du mode de sépulture, d'un emplacement non-concédé vers un emplacement concédé, d'un emplacement concédé vers un autre emplacement concédé, ou d'une parcelle des étoiles vers une autres parcelle des étoiles ;*
- *en cas de transfert international ;*

Les exhumations techniques sont à charge du fossoyeur ou des entreprises mandatées à cet effet.

Article 69 : *Les exhumations, qu'elles soient de confort ou technique, ne peuvent être réalisées qu'entre le 15 novembre et le 15 avril sauf pour les exhumations de confort d'urnes placées en cellule de columbarium ou caverne.*

Article 70 : *Les exhumations sont interdites dans un délai de 8 semaines à 5 ans suivants l'inhumation.*

Les exhumations réalisées dans les huit premières semaines et par des entreprises privées sont autorisées toute l'année sur autorisation du Bourgmestre ;

Article 71 : *L'accès au cimetière est interdit au public pendant les exhumations sauf aux personnes spécialement autorisées par le Bourgmestre ou son délégué ou représentant du gestionnaire de tutelle.*

Article 72 : *Les exhumations de confort ont lieu aux jours et heures fixés de commun accord entre les familles concernées, le service des cimetières et les pompes funèbres.*

L'exhumation doit se faire avec toutes les précautions d'hygiène et de sécurité requises.

Il est dressé un procès-verbal de l'exhumation.

Article 73 : *Les exhumations de confort sont soumises au paiement préalable d'une redevance fixée suivant règlement arrêté par le Conseil Communal, sans préjudice des frais de transport et de renouvellement des cercueils qui sont à charge du demandeur.*

En outre les frais d'enlèvement et de remplacement de monuments, y compris éventuellement ceux de sépultures voisines qui s'imposeraient, sont à charge des personnes qui ont sollicité l'exhumation ou des personnes désignées par les autorités ayant requis l'exhumation.

Article 74 : *A la demande des ayants droit, les restes de plusieurs corps inhumés depuis plus de 30 ans peuvent être rassemblés dans un même cercueil. Ce délai est de 10 ans pour les urnes. Ce rassemblement se conforme aux mêmes modalités qu'une exhumation et est soumis à une redevance.*

CHAPITRE 9 : FIN DE SEPULTURES, OSSUAIRE ET REAFFECTATION DE MONUMENTS

Section 1 : Sépultures devenues propriété communale

Article 75 : *Conformément aux dispositions légales et réglementaires, les signes indicatifs de sépulture existants non retirés **deviennent propriété communale** s'ils n'ont pas été récupérés par les personnes intéressées, soit :*

- *un an à dater de l'expiration de la concession ;*
- *à l'échéance du délai de 5 ans à dater de la dernière inhumation en cas de maintien obligatoire de la concession visé à l'article du présent Règlement.*

Tout élément sépulcral devient également propriété communale et les restes mortels sont transférés vers l'ossuaire.

Avant d'enlever ou de déplacer les signes indicatifs des sépultures antérieures à 1945 devenues propriété communale, une autorisation sera demandée par le Service Cimetières à la Direction qui, au sein de la Région Wallonne, a le patrimoine dans ses attributions.

Section 2 : Ossuaire et stèles mémorielles

Article 76 : *Lors de la désaffectation des sépultures devenues propriété communale conformément à l'article 75 du présent Règlement, les restes mortels sont transférés décemment dans l'ossuaire du cimetière. En aucun cas, les restes mortels ne peuvent être transférés hors de l'enceinte du cimetière. Il en est de même des cendres lors de la désaffectation des sépultures et des cellules de columbarium. L'urne vidée de ses cendres est éliminée avec décence.*

Au moment du transfert des cendres ou des restes mortels vers l'ossuaire, le Service cimetières inscrit, dans le registre destiné à cet effet, les nom, prénom des défunts ainsi que les numéros de sépultures désaffectées.

Article 77 : *Dans chaque cimetière, une stèle reprenant les différents cultes reconnus sera installée à proximité de l'ossuaire.*

Section 3 : Vente de monuments et de citerne de récupération

Article 78 : *Toute personne peut solliciter l'achat d'un(e) caveau/citerne ou d'un monument devenus propriété communale. L'acquéreur doit introduire une demande écrite accompagnée d'une note de motivation. Cette demande est soumise à l'approbation du Collège Communal, après avis de la Commission.*

Article 79 : *S'il s'agit de l'octroi d'une sépulture avec caveau/citerne, celui-ci portera d'office sur tous les niveaux de celui-ci/celle-ci, sauf accord du Collège Communal.*

Article 80 : *L'attribution de la concession pourra être refusée par le Collège Communal si la remise en état de la concession n'a pas été effectuée dans le délai prévu à l'article 40 du présent Règlement.*

L'ancienne épitaphe sera couverte par la nouvelle placée à l'initiative de l'acquéreur.

CHAPITRE 10 : POLICE DES CIMETIERES

Article 81 : *Sont interdits dans les Cimetières Communaux tous les actes de nature à perturber l'ordre, à porter atteinte au respect dû à la mémoire des défunts ou à troubler le recueillement des familles et des visiteurs.*

Il est notamment interdit :

- 1) de se trouver à l'intérieur du cimetière en dehors des heures d'ouverture ;*
- 2) d'escalader les murs de l'enceinte du cimetière, grille d'entrée ou clôtures bornant les cimetières et les ossuaires ;*
- 3) d'entrer dans le cimetière avec des objets autres que ceux destinés aux tombes ;*
- 4) d'emporter tout objet servant d'ornement aux sépultures sans en aviser le personnel communal ;*
- 5) d'endommager les sépultures, les plantes et les biens du cimetières ;*
- 6) d'entraver de quelque manière que ce soit les services funèbres et/ou les travaux communaux ;*
- 7) de se livrer à des prises de vue sans autorisation du Collège Communal ;*

- 8) *d'apposer des affiches ou des inscriptions tant sur les sépultures que sur les infrastructures des cimetières, sauf dans les cas prévus par le Décret du 6 mars 2009 (modifiant le Chapitre II du Titre III du Livre II de la première partie du Code de la Démocratie Locale et la Décentralisation relatif aux funérailles et sépultures) ou par Ordonnance de Police ;*
- 9) *d'offrir en vente des marchandises, de procéder à des offres de service ou d'effectuer quelque démarche publicitaire ou de propagande que ce soit ;*
- 10) *de déposer des déchets de toutes sortes dans l'enceinte des cimetières et à proximité de ceux-ci. Les déchets résultants du petit entretien des sépultures doivent être éliminés par le biais des containers prévus à cet effet. Ces containers sont destinés à recevoir exclusivement ces déchets et ceux qui proviennent des menus travaux effectués par les préposés des cimetières afin d'assurer la bonne tenue des lieux ;*
- 11) *d'enlever des ornements se trouvant sur des sépultures autres que celles de défunt proches.*

L'entrée des Cimetières Communaux est interdite :

- 1) *aux enfants de moins de 12 ans non accompagnés d'une personne adulte ;*
- 2) *aux personnes en état d'ivresse ;*
- 3) *aux personnes dont la tenue ou le comportement sont contraires à la décence.*
- 4) *A tout véhicule lourd (voiture, camion, ...), excepté ceux ayant obtenu explicitement l'autorisation du Bourgmestre visée à l'article 82 et à l'exception des corbillards et des véhicules des entreprises mandatées pour la pose des signes indicatifs de sépulture.*

Article 82 : *Le Bourgmestre pourra autoriser les personnes dont le degré d'incapacité le requiert, à se rendre en voiture dans l'enceinte du cimetière et ce, uniquement dans l'allée centrale. Toutefois, la circulation et le stationnement d'un véhicule privé à l'intérieur du cimetière n'engagent en aucun cas la responsabilité de l'Administration Communale. Les conducteurs de ces véhicules restent seuls responsables des dommages qu'ils pourraient occasionner à des tiers, aux biens de tiers ou à leurs propres biens et véhicule.*

Article 83 : *L'Administration Communale n'est pas responsable des vols ou dégradations qui sont commis par des tiers dans l'enceinte des cimetières. Elle n'est pas non plus responsable des dommages aux biens et aux personnes causés par les objets déposés sur les sépultures.*

CHAPITRE 11 : SANCTIONS

Article 84 : *Sans préjudice des peines prévues par les lois et règlements, toutes les dispositions du règlement général de police, en ce compris les sanctions, sont d'application pour le présent règlement.*

CHAPITRE 12 : DISPOSITIONS FINALES

Article 85 : Les règlements de redevances, de taxes et les tarifs des concessions sont arrêtés par le Conseil communal et fixent le prix des différentes opérations visées dans ce règlement.

Article 86 : Sont chargés de veiller à la stricte application du présent règlement les autorités communales, les officiers et agents de police, le service Cimetières et le fossoyeur.

Tous les cas non prévus au présent règlement sont soumis aux autorités responsables qui prendront les décisions qui s'imposent.

Article 87 : Le présent règlement est affiché à l'entrée des cimetières communaux et publié aux valves de l'Administration communale conformément à l'article L 1133-1 du code de la démocratie locale et de la décentralisation.

3. Synergies-Rapport relatif aux synergies Commune-CPAS : adoption :

Monsieur le Président rappelle qu'il s'agit ici d'adopter le rapport annuel des synergies exposé en début de séance, lors de la réunion conjointe Commune-CPAS, par les Directeurs généraux des 2 administrations.

Après en avoir délibéré, il est procédé au vote.

Les membres, à l'unanimité, décident d'adopter le rapport annuel des synergies Commune-CPAS.

Il en résulte la délibération suivante :

LE CONSEIL COMMUNAL, en séance publique

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu les décrets du 19 juillet 2018 intégrant le renforcement des synergies dans le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et dans la loi organique des CPAS du 08 juillet 1976 ;

Attendu que le directeur général de la commune et le directeur général du centre public d'action sociale ressortissant de son territoire établissent conjointement et annuellement un projet de rapport sur l'ensemble des synergies existantes et à développer entre la commune et le centre public d'action sociale ;

Vu le rapport sur les synergies établi par Madame DELAUNOIT, Directrice générale de la commune, et Monsieur HUVENNE, Directeur général ff du CPAS ;

Attendu que le comité de direction conjoint a émis un avis favorable sur ce rapport, en date du 24 novembre 2020 ;

Vu l'avis favorable du comité de concertation réuni le 07 décembre 2020 ;

Attendu que ce rapport a fait l'objet d'une présentation au conseil conjoint Commune-CPAS, le 17 décembre 2020, et y a été débattu ;

Attendu que les conseils communal et de l'action sociale doivent adopter le rapport relatif aux synergies Commune-CPAS et l'annexer à leur budget ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE, à l'unanimité

Article 1 : D'adopter le rapport relatif aux synergies Commune-CPAS tel qu'établi par Madame DELAUNOIT, Directrice générale de la commune, et Monsieur HUVENNE, Directeur général ff du CPAS, avalisé par le comité de direction conjoint, par le comité de concertation Commune-CPAS et présenté et débattu au conseil conjoint Commune-CPAS.

Article 2: La présente décision sera transmise pour information au Centre Public d'Action Sociale et à Monsieur le Directeur financier de la Commune.

4. Finances-Zone de secours de Wallonie Picarde - dotation 2021 : décision :

Monsieur le Président rappelle que la loi du 15/05/2007 relative à la réforme de la Sécurité civile prévoit, en son article 68, que la dotation communale à la zone de secours est inscrite dans les dépenses de chaque budget communal et que cette dotation est fixée chaque année par une délibération du conseil, soit sur la base de l'accord intervenu entre les différents conseils communaux concernés au plus tard le 1er novembre de l'année précédant l'année pour laquelle la dotation est prévue, soit, à défaut d'un tel accord, sur base du montant fixé par le gouverneur de province en tenant compte de certains critères objectifs pour chaque commune.

Aucun accord n'étant intervenu en Collège de Zone, le Gouverneur de la Province de Hainaut a été sollicité mais ne nous a pas encore signifié le montant de notre dotation à la Zone de secours pour 2021, au moment de l'élaboration du budget 2021.

En collaboration avec les services comptables de la Zone, le Collège communal propose donc de répartir de la clé de répartition fixée par le Gouverneur pour 2020 afin d'obtenir la dotation 2021 et de fixer la quote-part communale à la Zone de secours Wallonie Picarde au montant de 233.301,25 euros à porter au budget de l'exercice 2021.

Ce montant sera revu lors de la prochaine modification budgétaire de l'exercice 2021 sur base du montant arrêté par le Gouverneur.

Monsieur le Président explique également que, en 2021, la Province interviendra à concurrence de 30% de la part communale dans la dotation à la zone de secours. Ceci donne une petite bouée d'oxygène au budget communal grevé par ces dotations aux zones.

Après en avoir délibéré, il est procédé au vote.

Les membres, à l'unanimité, décident de fixer le montant de la dotation à la Zone de secours pour 2021 à 233.301,25 euros.

Il en résulte la délibération suivante :

LE CONSEIL COMMUNAL, en séance publique

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu le règlement sur la nouvelle comptabilité communale;

Vu l'Arrêté Royal du 19 avril 2014 portant le règlement générale de la comptabilité de zones de secours ;

Vu la Loi du 15 mai 2007 relative à la sécurité civile déterminant les principes d'organisation et de fonctionnement des services d'incendie et de la protection civile, plus particulièrement ses articles 68 § 2 alinéa 2 et 220 § 1 alinéa 2;

Vu l'Arrêté Royal du 2 février 2009 déterminant la délimitation territoriale des zones de secours;

Attendu que la commune de RUMES fait partie de la Zone de secours de Wallonie Picarde ;

Attendu que les dotations des communes de la Zone sont fixées chaque année par une délibération du Conseil de Zone sur base d'un accord intervenu entre les différents conseils communaux concernés et que cet accord doit être obtenu au plus tard le 1er novembre de l'année précédant l'année pour laquelle la dotation est prévue ;

Attendu que, à défaut d'un tel accord dans le délai requis, c'est le Gouverneur de province qui fixe les dotations des communes ;

Attendu que les conseils communaux des communes faisant partie de la Zone de Secours de Wallonie picarde ne se sont pas encore tous positionnés sur leur dotation à celle-ci;

Attendu que, faute d'un accord, Monsieur le Gouverneur a été sollicité pour fixer le montant des dotations communales à la zone de secours ;

Attendu que la décision de Monsieur le Gouverneur n'a pas encore été notifiée à notre Commune;

Attendu qu'il convient d'établir le montant de la dotation à la Zone de secours pour élaborer le budget de l'exercice 2021 de la Commune;

Vu la proposition des services comptables de la Zone de repartir de la clé de répartition fixée par Monsieur le Gouverneur pour 2020 afin d'obtenir la dotation prévisionnelle 2021;

Considérant que le montant de la dotation à la Zone de secours peut être temporairement fixé à 233.301,25 euros;

Attendu que le Collège communal propose d'inscrire le montant de 233.301,25 € au budget 2021 de la Commune de Rumes sous l'article 351/435/01;

Vu l'avis de légalité rendu par Monsieur le Directeur financier en date du 07 décembre 2020 ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE, à l'unanimité

Article 1 : de fixer provisoirement la quote-part communale pour 2021 à verser à la Zone de secours de Wallonie Picarde au montant de 233.301,25€.

Article 2 : d'inscrire cette dépense à l'article 351/435/01 du budget ordinaire de l'exercice 2021.

Article 3: de modifier le montant de la dotation à la Zone de secours lors de la première modification budgétaire de l'exercice 2021 en fonction du montant arrêté par Monsieur le Gouverneur.

Article 4 : de transmettre la présente délibération :

- a) à Monsieur le Gouverneur de la Province de Hainaut, rue verte, 13 à 7000 MONS ;
- b) à la Zone de secours Wallonie Picarde, rue de la Terre à Briques, 22 à 7522
TOURNAI ;
- c) à Monsieur le Directeur financier.

5. Finances-Zone de police - dotation 2021 : décision :

Monsieur le Président explique que, conformément à l'article 208 de la Loi sur la Police intégrée, le conseil communal est obligé d'inscrire au budget communal les frais mis à charge de la commune par ou en vertu de cette loi, en ce compris la dotation de la commune à la zone de police pluricommunale.

La dotation communale principale de notre Commune à la Zone de police a été estimée à 494.723,09€ pour 2021 et la dotation complémentaire (nouveau Commissariat) à 13.820,94€. Le Collège communal propose donc au Conseil communal de fixer à ces montants les dotations à la Zone de police du Tournaisis pour l'exercice 2021.

Monsieur le Président attire l'attention sur le fait que la dotation a augmenté d'une quarantaine de milliers d'euros. En effet, depuis 2014, les dotations étaient figées, la Zone de police puisant dans ses réserves les recettes complémentaires nécessaires à ses budgets annuels. Ces réserves s'étant considérablement épuisées, il y a maintenant lieu d'adapter les dotations communales à la réalité des besoins de la Zone.

Après en avoir délibéré, il est procédé au vote.

Les membres, à l'unanimité, décident de fixer les montants de la dotation à la Zone de police pour 2021 à 494.723,09€ et la dotation complémentaire à 13.820,94€.

Il en résulte la délibération suivante :

LE CONSEIL COMMUNAL, en séance publique

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la loi du 07/12/1998 créant la police intégrée à 2 niveaux;

Vu l'Arrêté Royal du 15/01/2003 fixant les règles de calcul et de répartition des dotations communales;

Vu l'Arrêté Royal du 07/04/2005 fixant les règles particulières de calcul et de répartition des dotations communales dans les zones de police pluricommunales;

Vu la circulaire PLP 59 (2020) relative au budget de la zone de police et aux dotations communales aux zones de police;

Vu la circulaire budgétaire de la Région Wallonne relative à l'élaboration des budgets des Communes et CPAS pour l'exercice 2020 et plus particulièrement les dispositions relatives aux dépenses de transfert en matière de police ;

Attendu que, pour que le budget 2020 de la Zone de police du Tournaisis soit en équilibre, les communes la composant doivent lui octroyer une dotation ;

Attendu que le montant de la dotation établi par le Collège de Police de la zone du Tournaisis pour notre Commune en 2020 est de 451.602,40 euros;

Attendu qu'une dotation complémentaire est également sollicitée pour couvrir le coût de la location du nouveau commissariat de Tournai et qu'elle est fixée à 13.820,94 euros ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE, à l'unanimité

Article 1^{er} : D'accorder une dotation communale d'un montant de 494.723,09 euros au bénéfice du service ordinaire du budget de la Zone de police du Tournaisis (Antoing, Brunehaut, Rumes, Tournai - ZP 5316) pour l'exercice 2021 pour couvrir les charges de fonctionnement.

Article 2 : D'accorder une dotation communale complémentaire pour la location du nouveau commissariat d'un montant de 13.820,94 euros au bénéfice du service ordinaire du budget de la Zone de police du Tournaisis pour l'exercice 2021.

Article 3 : Les dépenses sont inscrites respectivement sous les articles 33102/435-01 et 331/435-01 du budget communal de l'exercice 2021.

Article 4 : En application de l'article 71 de la LPI, la présente délibération est envoyée pour approbation à Monsieur le Gouverneur du Hainaut, rue Verte, 13 à 7000 MONS.

6. Finances-Budget communal de l'exercice 2021 : approbation :

Monsieur le Président annonce que le Collège communal a adopté, en sa séance du 07 décembre 2021, le projet de budget pour l'exercice 2021 qu'il soumet ici au Conseil communal.

Il cède la parole à Monsieur Jérôme Ghislain, Echevin des finances, qui remercie la Directrice générale, le Directeur financier et sa collaboratrice du service finances pour leur travail et donne lecture de la note de politique générale suivante étayée d'une présentation:

1. Affaires générales :

1.1 Composition et attributions du Collège communal

NOM	FONCTION	COMPETENCES
Michel Casterman	Bourgmestre	Police Sécurité Personnel Travaux Voiries Cimetières Urbanisme
Ophélie Cuvelier	1 ^{ère} Echevine	Etat Civil Jeunesse Seniors P.C.S. Cultes Bien-être animal Développement rural
Jérôme Ghislain	2 ^{ème} Echevin	Finances Aménagement du territoire Ecologie Commerce Emploi Agriculture Inondations Petit patrimoine Infrastructures sportives (hall) Jumelage
Bruno De Langhe	3 ^{ème} Echevin	Logement Propreté publique Parc Naturel Mobilité Maison rurale Culture Bibliothèque Communication
Clémence Leppla	4 ^{ème} Echevine	Sports Enseignement Petite enfance Festivités Handicap Numérique et Informatique

Martine Delzenne	Présidente du CPAS	Présidence du CPAS P.C.S. Affaires civiques Santé Communication
------------------	--------------------	---

1.2 Composition du Conseil Communal

Noms	Famille politique
Michel Casterman	Intérêts Communaux
Ophélie Cuvelier	Intérêts Communaux
Jérôme Ghislain	Intérêts Communaux
Bruno De Langhe	Intérêts Communaux
Clémence Lepla	Intérêts Communaux
Martine Delzenne	Intérêts Communaux
Angelo Panepinto	Parti Socialiste
Marie-Ange Desmons	Intérêts Communaux
Marie-Hélène Minet	Intérêts Communaux
Daniel Ghislain	Intérêts Communaux
Céline Berton	Parti Socialiste
Séverine Dhaenes	Intérêts Communaux
Gilles De Langhe	Intérêts Communaux
Roxane Seillier	Intérêts Communaux
Pascale Leclercq	Intérêts Communaux
Sylvain Mention	Parti Socialiste
Mélanie Heintze	Parti Socialiste

1.3 Direction Générale

Nom	Fonction
Sophie Delaunoit	Directrice Générale

1.4 Direction Financière

Nom	Fonction
Stefaan De Handschutter	Directeur Financier

1.5 Population

Au premier janvier 2020 la commune de Rumes comptait **5239** habitants.

2. Tableaux de synthèse :

Ces tableaux globalisent le résultat budgétaire du compte de l'exercice 2019, le résultat budgétaire présumé de l'exercice 2020 ainsi que les prévisions de l'exercice 2021.

2.1 Service ordinaire

RECETTES		DEPENSES	
Prestations	386.988 €	Personnel	2.638.736 €
Transferts	5.475.901 €	Fonctionnement	862.716 €
Dette	91.816 €	Transferts	1.847.780 €
Prélèvements	0€	Dette	543.585 €
Total	5.954.705 €	Total	5.892.818 €
		Boni	61.886 €
Recettes antérieures	1.611.131 €		
		Dépenses antérieures	29.850 €
Total général	7.565.836 €	Prélèvements	351.893 €

Boni général	1.291.274 €	Total général	6.274.561 €
--------------	-------------	---------------	-------------

2.2 Service extraordinaire

RECETTES		DEPENSES	
Transferts	2.414.238 €	Transferts	0 €
Investissements		Investissements	4.321.264 €
Dette	1.510.117 €	Dette	106.035 €
Total	3.924.356 €	Total	4.427.299 €
		Mali	- 502.943 €
Recettes antérieures	867.276 €		
Prélèvements	502.943 €		
		Dépenses antérieures	0 €
Total général	5.294.576 €	Prélèvements	
Boni général	867.276 €	Total général	4.427.299 €

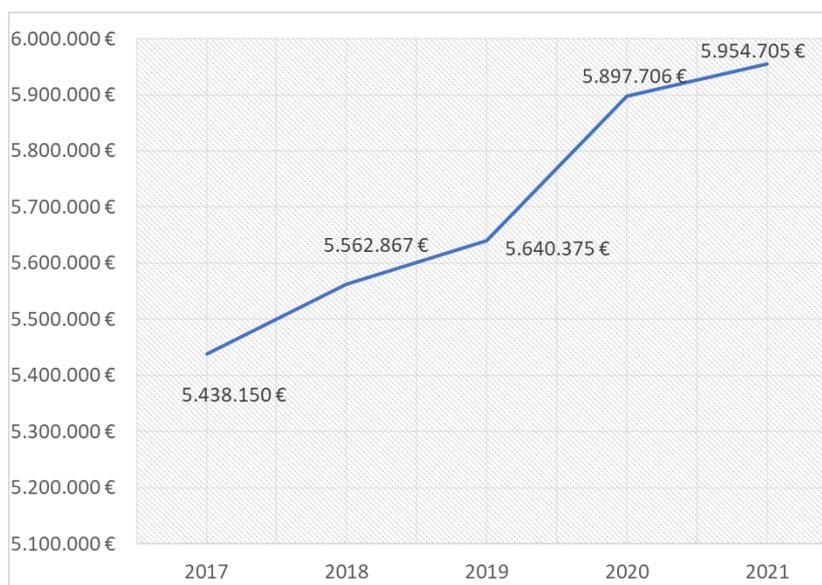
3. Analyse :

3.1 Service ordinaire

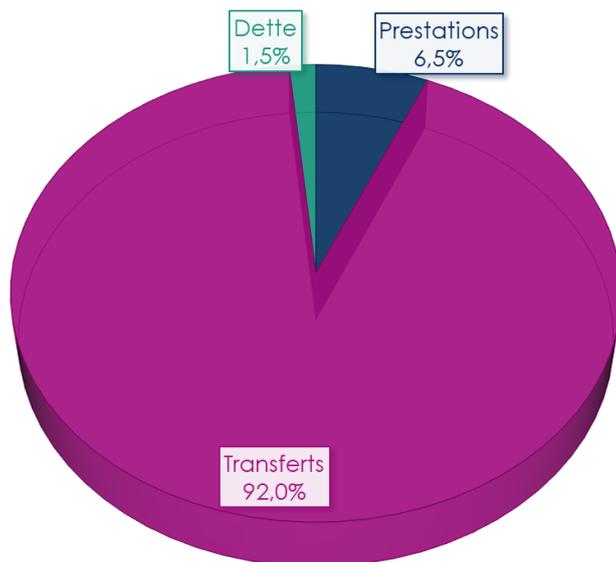
Nous trouvons ici les dépenses et recettes qui permettent d'assurer le fonctionnement régulier de l'administration communale dans son ensemble durant l'exercice 2021.

3.1.1 Recettes ordinaires

Les recettes budgétées pour l'année 2021 s'élèvent à **5.954.705 €** soit une augmentation de **56.999 €** par rapport au budget 2020.



Les trois catégories de recettes (prestations, transfert et dette) se répartissent comme indiqué sur le graphique ci-dessous.



3.1.1.1. Recettes de Prestations

Elles s'élèvent à **386.988 €** et représentent **6,5 %** des recettes ordinaires.

Elles regroupent les revenus provenant des prestations des différents services communaux, administratif et ouvrier, et de la gestion des biens communaux.

Le recouvrement de factures de travaux ou de services, la vente de caveaux et de concessions, la location des immeubles communaux, l'intervention des parents dans le fonctionnement de la crèche ou des plaines de jeux, sont repris dans cette rubrique.



3.1.1.2. Recettes de Transferts

Ces recettes d'un montant total de **5.475.901 €** constituent la part principale, **92 %** des ressources communales et proviennent essentiellement de la fiscalité communale, du Fonds des Communes, et des aides régionales dans le soutien de l'emploi (Points APE).

La fiscalité communale, en comparaison avec les autres communes de Wallonie picarde, reste plus que modérée. Les taux d'imposition de l'impôt sur les personnes physiques (8,5 %) et le montant des centimes additionnels sur le précompte immobilier (2.750) restent au niveau de ceux de 2015.

Le coût-vérité dans la gestion des déchets ménagers impose une fourchette 95 % - 110 % dans le ratio recettes-dépenses. Le Collège l'a estimé à 100 %, avec l'espoir que cet objectif sera atteint, notamment grâce à un renforcement du tri sélectif chez nos concitoyens, plus particulièrement à la fraction organique et à la nouvelle norme sur les PMC.



3.1.1.3. Recettes de Dettes

Ces recettes d'un montant total de **91.816 €**, se sont réduites considérablement ces dernières années, ne représentent plus aujourd'hui qu'1,5 % des recettes ordinaires.

Le rendement des placements à terme, réduit pratiquement à zéro, est devenu sans effet sur ce fonds. On y trouve encore les participations aux bénéfices d'exploitation d'intercommunales, particulièrement de l'A.I.E.G.

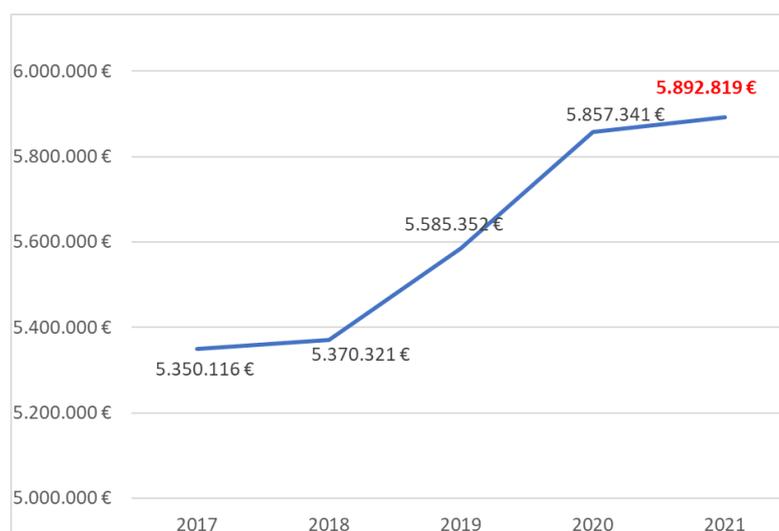
Ces dividendes sont en chute libre et leur niveau d'aujourd'hui laisse rêveur quand on se rappelle qu'en 2006, celui de l'AIEG atteignait 610.000 €, ce qui représentait alors plus de 17 % des R.O. du budget de l'année. On signerait les yeux fermés pour retrouver des rendements de ce type.

Rappelons cependant que le graphique ci-dessous est à analyser avec prudence dans la mesure où une part du bénéfice de l'intercommunale se retrouve ailleurs dans le budget, sous forme d'une diminution de dépenses, l'AIEG supportant maintenant directement les factures de l'éclairage public.

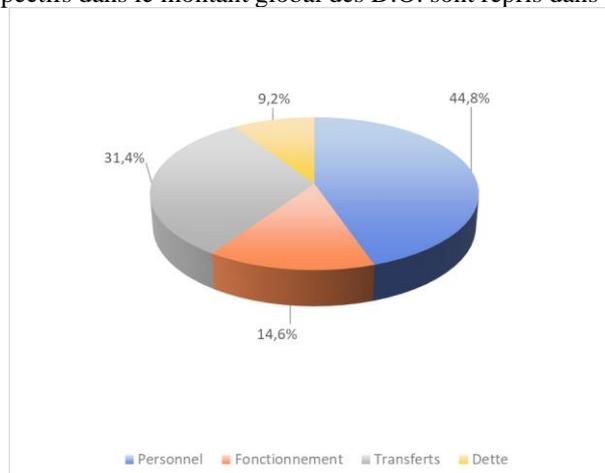


3.1.2 Dépenses ordinaires

Les dépenses budgétées pour l'année 2021 s'élèvent à **5.892.819 €** soit une augmentation de **35.478 €** par rapport au budget 2020.



Les dépenses ordinaires sont de quatre types. Leurs pourcentages respectifs dans le montant global des D.O. sont repris dans le graphique ci-dessous.



3.1.2.1. Dépenses de Personnel

Les dépenses en personnel sont budgétées à **2.638.737 €**, soit une augmentation de **31.176 €** par rapport à l'année 2020.

L'augmentation s'explique à plusieurs niveaux :

- L'engagement d'un ouvrier qualifié pour remplacer un ouvrier non qualifié pensionné.
- Le renforcement du secrétariat communal.

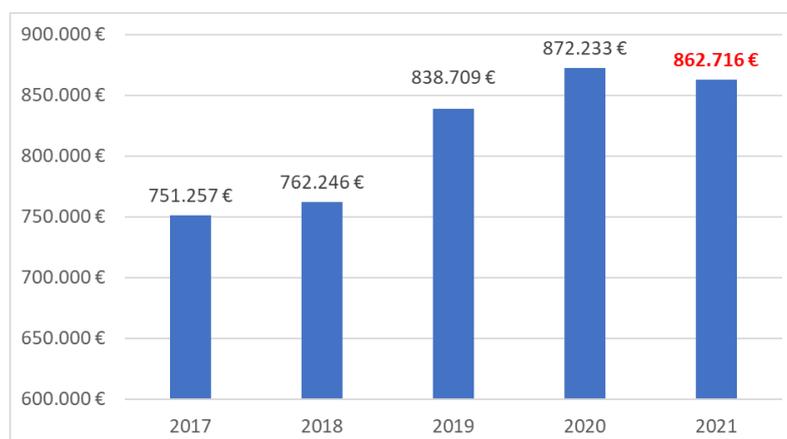
Tout est mis en œuvre pour maintenir le volume de l'emploi : 58 agents pour 45,48 ETP (sans compter les contrats de remplacement, les engagements pour les plaines de jeux, été solidaire,...)



3.1.2.2. Dépenses de Fonctionnement

Ces dépenses sont budgétées à **862.716€** soit une diminution de **9.517 €** par rapport à l'année 2020. Elles représentent quelque **14,6 %** des D.O., elles permettent de couvrir l'activité courante de l'ensemble des services communaux.

Nous l'avons souvent souligné, c'est l'un des rares secteurs de dépenses sur lesquels nous pouvons influencer, notamment par des comportements responsables.



3.1.2.3. Dépenses de Transferts

Les dépenses de transferts sont budgétées à **1.847.780 €**, soit une augmentation de **3.706 €** par rapport à l'année 2020.

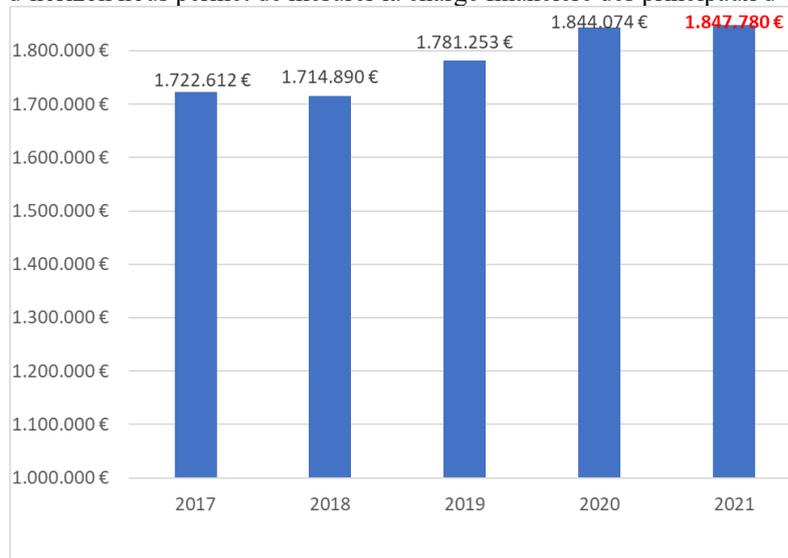
Comme en 2020, ces dépenses représentent quelque 31,4 % des dépenses ordinaires.

Nous constatons une évolution de la dotation à la zone de police qui est heureusement compensée par la nette diminution de la contribution à la zone de secours.

On y retrouve les dotations communales aux services et organismes externes auxquels notre commune fait appel dans sa gestion quotidienne ou encore les subsides aux groupements et sociétés.

Notons que la participation au fonctionnement du CPAS reste inchangée par rapport à l'an dernier, soit un montant de **582.000€**.

Un rapide tour d'horizon nous permet de mesurer la charge financière des principaux d'entre eux.



3.1.2.4. Dépenses de Dette

Les dépenses de Dette sont budgétées à **543.585 €**, soit une augmentation de **10.112 €** par rapport à l'année 2020.

Elles représentent 9,2 % des dépenses ordinaires, le même niveau que l'an dernier. Le recours aux subsides explique en grande partie ce constat.

Il convient cependant de redire ici que, maîtrisée, la dette constitue un indicateur du dynamisme local et un investissement sur l'avenir quand les projets financés par ce biais nous semblent profitables aux générations futures.

A 9,2 % des D.O., le niveau de notre dette se situe en-dessous de la moyenne des communes de la Province comme de la Région.



3.2 Service Extraordinaire

Cette seconde partie du budget reprend les dépenses et recettes exceptionnelles relatives aux investissements, et qui affectent directement et durablement l'importance, la valeur ou la conservation du patrimoine communal, à l'exclusion de son entretien courant. Il comprend aussi les subsides et les prêts consentis dans ce but, les participations et les placements de fonds à plus d'un an, ainsi que les remboursements anticipés de dettes.

3.2.1 Recettes Extraordinaires

Ces recettes sont budgétées à **3.924.356 €** et sont divisées en 3 catégories :

3.2.1.1 Recettes de Dette

On retrouve ici les montants des emprunts auprès des organismes financiers pour assurer les dépenses d'investissements communaux. Elles s'élèvent à **1.510.117 €** pour l'année 2021.

3.2.1.2 Recettes de Transfert

Les investissements envisagés ci-après ne peuvent se concevoir qu'avec le concours de la Région wallonne et des pouvoirs de tutelle. Ces recettes de transfert regroupent l'ensemble des subventions escomptées pour mener à bien ces projets. Elles s'élèvent à **2.414.238 €** pour l'année 2021.

3.2.1.3 Recettes d'Investissement

Elles sont constituées des fonds propres de la commune et provenant de ventes de biens, de charges d'urbanisme ou d'une partie du service ordinaire qui aurait été spécialement affectée à l'usage du service extraordinaire. Aucun crédit n'y est prévu.

3.2.2 Dépenses Extraordinaires

Les dépenses extraordinaires s'élèvent à **4.427.299 €**, elles se divisent, elles aussi, en trois catégories :

3.2.2.1 Les dépenses de Dette

On trouve ici les sommes résultantes d'opérations exceptionnelles, telles que des remboursements anticipatifs d'emprunts visant à résorber la dette communale.

Le remboursement de travaux financés par la SPGE est organisé dans ce sens, la quote-part communale (40 %) étant calculée à raison de 2 % durant 20 ans.

Pour cette année 2021, les dépenses de Dette sont estimées à **106.035 €**.

3.2.2.2 Les dépenses de Transfert

Il s'agit ici encore de dépenses exceptionnelles financées par des transferts. Nous n'y avons rien prévu pour le moment.

3.2.2.3 Les dépenses d'Investissement

Les dépenses d'investissement pour l'année 2021 sont budgétées pour un montant de **4.321.264 €**. Les principaux projets retenus dans le programme sont repris ci-dessous. Par ailleurs, des prélèvements dans les réserves sont prévus, à hauteur de **351.893 €**.

3.2.2.4 Les principaux investissements pour 2021

- ☞ **Administration** : Aménagement des bureaux administratifs
- ☞ **Achat de terrains** : Place Roosevelt
- ☞ **Sport** : Création d'un hall sportif
- ☞ **Environnement** : Achat d'une hydro cureuse
- ☞ **Energie** : Mise en place du projet Pollec
- ☞ **Eclairage public** : Remplacement de l'éclairage par du LED (dernière phase)
- ☞ **Mobilité douce** : Trottoirs de la Rue Royale, rénovation de voyettes
- ☞ **Logement** : Entretien extraordinaire des logements
- ☞ **Cultes** : Entretien extraordinaire des églises
- ☞ **Cimetières** : Installation de caveaux, aménagement d'un ossuaire à Taintignies, d'une parcelle des étoiles et d'une aire de dispersion des cendres au nouveau cimetière de Rumes
- ☞ **Développement rural** : Projet de rénovation de la maison communale de Rumes en maison multi-services, étude d'aménagement du hall Fernand Carré
- ☞ **Voirie** : Réfection de voiries (PIC), entretien de tarmac
- ☞ **Petit patrimoine** : Rénovation du Calvaire de Rumes, de la chapelle de la rue du Temple et des abords du gros tilleul
- ☞ **Technologie** : Installation du wifi public

4. Conclusions :

Les résultats exprimés ci-dessus attestent d'un budget plus que serein, mais la prudence reste de rigueur car avec la crise sanitaire qui nous touche actuellement, les risques de voir chuter les recettes de l'IPP sont réels.

Le constat est évident : les efforts en matière de promotion de l'emploi restent très importants pour une commune de notre taille.

Pour maintenir, comme c'est le cas, une fiscalité modérée, la gestion rigoureuse des **frais de fonctionnement** demeure un leitmotiv, et pas seulement au niveau des idées et des symboles.

La lutte contre les gaspillages dans la gestion quotidienne reste une priorité dans laquelle le Collège s'inscrit pleinement.

Dans les divers projets du programme, le Collège privilégie systématiquement la recherche des subsides.

Ce sont les aides régionales pour le développement rural, l'achat de mobilier urbain, ou encore le projet d'infrastructures favorables à la mobilité douce, les subsides européens pour le projet de lutte contre les inondations dues aux crues de l'Elnon, le petit patrimoine pour le pont de la libération, la chapelle de la rue du Temple, le Calvaire de Rumes...

Soucieux de respecter son Plan d'actions en faveur de l'énergie durable, le Collège proposera prochainement au Conseil Communal d'adhérer au plan Pollec.

Au niveau des **investissements**, le hall de sports, la maison multi-services, l'entretien des voiries, le renouvellement de véhicules et de matériel pour le personnel ouvriers, l'entretien des bâtiments communaux sont autant d'éléments qui représentent le dynamisme de notre commune pour le bien-être de ses citoyens.

Monsieur le Président remercie Monsieur Jérôme Ghislain pour sa présentation et accorde la parole à l'assemblée.

Madame Céline Berton, cheffe du groupe PS, intervient de la manière suivante:

"Nous remercions toute l'équipe communale pour son travail à l'occasion de ce budget, mais également pour sa disponibilité de manière continue.

Le budget 2021 ne recèle guère de surprise. Si la crise a, bien évidemment, joué un rôle dans le ralentissement de certains projets, elle n'explique pas tout. Certains projets étaient déjà présents avant l'exercice 2020 ... et sont toujours réinscrits. Nous pensons, par exemple, aux 125.000 € destinés à la réhabilitation des sentiers ou encore à l'abri à réaliser dans les cimetières afin d'assurer aux familles des conditions décentes pour les funérailles en temps de pluie.

Nous sommes heureux de la confection prochaine du répertoire des commerçants de l'entité (nous l'avons demandé à nouveau, il y a quelques conseils, dans le cadre du soutien aux commerçants).

Afin de compenser l'impact écologique, nous suggérons de planter des arbres supplémentaires dans l'entité, et notamment, des arbres fruitiers dans les espaces publics.

Certains articles posent question, parmi ceux-ci :

* L'augmentation du crédit pour la maintenance du classement nous interpelle. Il y a peu, nous avons réalisé un investissement de plus de 30.000 euros dans le cadre du classement des documents et de l'archivage. Cela n'a pas fait diminuer la maintenance annuelle, d'un montant de 3.300 €.

La commune a également acquis un logiciel de gestion électronique du courrier. Il semble qu'un seul agent ait la maîtrise de l'outil. Dans le budget 2021, un crédit de près de 2000 euros est prévu afin de solliciter l'intervention de la firme lors des vacances de l'agent responsable du classement du courrier. Nous souhaitons vivement qu'une solution alternative, à travers la formation d'un autre agent, soit privilégiée. En effet, cela permettrait davantage d'autonomie, de polyvalence, mais serait également valorisant pour l'agent qui aurait une corde de plus à son arc.

* en ce qui concerne les taxes liées aux friteries, nous vous rappelons que la Région Wallonne a récemment émis une circulaire invitant les communes à supprimer les taxes liées à l'Horeca et aux marchands ambulants, en assurant une compensation des pertes. Nous vous invitons vivement à accorder ces allègements fiscaux.

* De nombreux articles mentionnent des travaux, sans qu'un projet précis n'ait été finalisé. Il en va ainsi de l'aménagement des bureaux, ou des multiples « maintenances extraordinaires » qui émaillent ce budget. Si nous comprenons l'utilité de disposer d'un crédit pour les dépenses urgentes, la multiplication de ces crédits s'avère cependant contreproductive, notamment en termes de lisibilité. Pourquoi ne pas attendre les modifications budgétaires pour envisager des projets finalisés et chiffrés ?

* Enfin, si nous nous réjouissons de l'accord de principe relatif à la construction du hall, nous souhaitons vous faire deux remarques :

- tout d'abord, le chemin est loin d'être fini. Il faudra veiller au respect strict des délais.

- ensuite, eu égard aux surcoûts importants intervenus dans d'autres projets, et notamment la maison rurale, nous tenons à nouveau à vous mettre en garde quant à la hauteur du budget. Nous sommes déjà passés d'une somme d'1.500.000 à 2.900.000€, augmentant ainsi la charge d'emprunt. Il faut à tout prix rester dans les balises fixées.

La tentation est grande, quand on a le « nez dans le guidon », d'accepter chaque augmentation, en se disant qu'on approche du but. C'est humain. Mais ne perdez pas de vue que le budget de la commune est une enveloppe fermée ; une augmentation de la dépense liée au hall va engendrer une diminution des dépenses dans d'autres secteurs (projets en moins) ou une augmentation des recettes et la sollicitation du citoyen.

Les approximations, les ellipses et le recours au privé plutôt que la formation en interne ne nous permettent pas d'adhérer pleinement à ce budget. Par ailleurs, dans certains projets inscrits depuis plusieurs exercices, nous attendons des réalisations. Toutefois, il serait injuste de ne pas tenir compte des circonstances particulières de l'année écoulée. Nous vous accorderons donc le bénéfice du doute.

Enfin, nous tenons à signaler au collège, et plus particulièrement à l'échevin des finances, que le rapport relatif au budget (note politique) constitue une pièce qui doit être transmise dans le même délai que les autres. Nous n'insisterons pas plus sur ce manquement, mais demandons qu'à l'avenir, ce document soit établi dans les temps.

Pour toutes les raisons exposées ci-dessus, le groupe PS s'abstiendra sur ce budget, en espérant vivement que 2021 apportera de bonnes surprises au niveau budgétaire, mais également de bonnes nouvelles au niveau sanitaire."

La parole est ensuite donnée à Monsieur Gilles DE LANGHE, chef du groupe IC, qui remercie Monsieur Jérôme Ghislain pour sa présentation et salue le fait que le budget est certes serein et prudent mais néanmoins pas pauvre en investissements. Il estime qu'il traduit une volonté de continuer à travailler pour le bien du citoyen. La prudence appliquée depuis quelques années a permis de faire face aux aléas auxquels nous avons été confrontés en 2020.

Il se réjouit de l'investissement dans un cadre de vie embelli et dans des services améliorés pour le citoyen tel que prévu en 2021, notamment, par exemple, la maison rurale multiservices de Rumes. Il encourage le Collège à continuer dans cette voie positive et s'engage à l'aider et le soutenir dans la concrétisation des projets proposés.

Monsieur le Président prend la parole. Il estime que c'est un bon budget qui présente un bon tant à l'exercice propre qu'en général. Ceci démontre que les finances communales sont saines, ce qui peut rassurer les concitoyens. Ainsi, toute augmentation ou indexation des taxes a été écartée dans ce budget 2021.

Il faut faire preuve de réalisme par rapport aux moyens de cette petite commune.

La gestion de l'après crise sanitaire ne sera pas aisée et ce budget prudent permettra d'y faire face.

Néanmoins, beaucoup d'investissements sont aussi au programme, d'ampleur différente, avec une recherche de subsides pour le financement de nombre d'entre eux.

C'est faire preuve de dynamisme et aussi répondre à la mission qui a été confiée à l'ensemble des mandataires, par les citoyens.

Concernant la remarque de madame Berton relative aux reports, il est clair que certains projets ne trouvent pas toujours la possibilité d'être réalisés dans l'année voulue. Mais, par essence, un budget reste une prévision qui doit laisser des marges pour s'adapter à la réalité des recettes et des dépenses. Parfois, les contraintes extérieures empêchent la concrétisation de l'avancée de projets.

Concernant les friteries, le Collège abondera dans le sens demandé par Madame Berton.

En ce qui concerne les arbres fruitiers, le projet "un arbre pour la Wapi " et la collaboration avec les plaines de l'Escaut sont autant de moyens que la commune utilise pour planter des arbres.

Au niveau de la maîtrise informatique et du classement, l'administration communale fait de gros progrès pour le moment mais il est vrai que cela coûte cher et il serait effectivement utile d'avoir des doublons pour éviter des investissements complémentaires.

Après en avoir délibéré, il est maintenant procédé au vote.

Les membres, par 11 OUI et par 4 abstentions de MM. BERTON Céline, HEINTZE Mélanie, MENTION Sylvain, PANEPINTO Angelo , adoptent le budget de l'exercice 2021.

Il en résulte la délibération suivante :

LE CONSEIL COMMUNAL, en séance publique

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu la circulaire du 09 juillet 2020 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région Wallonne, à l'exception des communes de la Communauté Germanophone, pour l'année 2021 ;

Vu le projet de budget établi par le collège communal en date du 07 décembre 2020 ;

Vu le rapport favorable du Comité de Direction et de la Commission visée à l'article 12 du Règlement général de la Comptabilité communale réunis le 07 décembre 2020 ;

Vu la transmission du dossier au Directeur financier pour avis;

Vu l'avis favorable du Directeur financier annexé à la présente délibération ;

Attendu que le projet de budget a été examiné par la Commission des finances en sa séance du 16 décembre 2020 ;

Attendu que le Collège veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Attendu que le Collège veillera également, en application de l'article L1122-23, § 2, du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, à la communication du présent budget, dans les cinq jours de son adoption, aux organisations syndicales représentatives ; ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales et avant la transmission du présent budget aux autorités de tutelle, d'une séance d'information présentant et expliquant le présent budget ;

Considérant que le Collège communal a répondu aux diverses questions posées par les Conseillers communaux ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE, par 11 OUI et par 4 abstentions de MM. BERTON Céline, HEINTZE Mélanie, MENTION Sylvain et PANEPINTO Angelo,

Art. 1^{er}: D'arrêter, comme suit, le budget communal de l'exercice 2021:

1. Tableau récapitulatif

	Service ordinaire	Service extraordinaire
Recettes exercice proprement dit	5.954.705 €	3.924.356,04 €
Dépenses exercice proprement dit	5.892.818,64 €	4.427.299,47 €
Boni / Mali exercice proprement dit	+ 61.886,36 €	- 502.943,43 €
Recettes exercices antérieurs	1.611.131,16 €	867.276,59 €
Dépenses exercices antérieurs	29.850,00 €	0,00 €
Prélèvements en recettes	0.00 €	502.943,43 €
Prélèvements en dépenses	351.893,09 €	0.00 €
Recettes globales	7.565.836,16 €	5.294.576,06 €
Dépenses globales	6.274.561,73 €	4.427.299,47 €
Boni / Mali global	+ 1.291.274,43 €	+ 867.276,59 €

2. Tableau de synthèse

Service ordinaire

Budget précédent	Après la dernière M.B.	Adaptations en +	Adaptations en -	Total après adaptations
Prévisions des recettes globales	7.902.823,53 €	0.00 €	0.00 €	7.902.823,53 €
Prévisions des dépenses globales	6.291.692,37 €	0.00 €	0.00 €	6.291.692,37 €
Résultat présumé au 01/01/2020	1.611.131,16 €	0.00 €	0.00 €	1.611.131,16 €

Service extraordinaire

Budget précédent	Après la dernière M.B.	Adaptations en +	Adaptations en -	Total après adaptations
Prévisions des recettes globales	5.630.762,01 €	0.00 €	0.00 €	5.630.762,01 €
Prévisions des dépenses globales	4.763.485,42 €	0.00 €	0.00 €	4.763.485,42 €
Résultat présumé au 31/12 de l'exercice n-1	867.276,59 €	0.00 €	0.00 €	867.276,59 €

1. Montants des dotations issus du budget des entités consolidées

	Dotations	Date d'approbation du budget par l'autorité de tutelle
CPAS	582.000,00 €	pas encore approuvé
<u>Fabriques d'église</u>		
RUMES	8.996,05 €	16/09/2020
TAINTIGNIES	15.974,62 €	16/09/2020
LA GLANERIE	17.980,14 €	23/11/2020
EGLISE PROTESTANTE	2.300,84 €	16/09/2020
Zone de police	494.723,09 €	pas encore approuvé
Hôtel de police	13.820,94 €	pas encore approuvé
Zone de secours	233.301,25 €	pas encore approuvé

Art. 2 : De transmettre la présente délibération aux autorités de tutelle, au service des finances et au Directeur financier.

7. Etat civil -Règlement communal relatif à l'octroi de primes de naissance : décision :

Monsieur le Président, au nom du Collège communal, propose au Conseil communal de revoir l'octroi des primes aux ménages rumois au 01er janvier 2021. Il est proposé de supprimer les primes à l'épargne prénuptiale qui ne sont plus sollicitées par les citoyens depuis longtemps. De même, les primes de mariage seraient supprimées pour éviter toute discrimination par rapport à d'autres formes de cohabitation, la cohabitation légale n'étant pas une alternative cohérente puisqu'elle touche tout lien de cohabitation.

Le Collège, en contrepartie, propose de revoir à la hausse la prime communale de naissance: 100 euros par enfant quel que soit le rang, ainsi que pour les adoptions d'enfants jusqu'à l'âge de 10 ans.

Avant de procéder au vote, Madame Céline Berton, au nom du groupe PS, salue le fait de prendre en compte les adoptions, dans un souci d'égalité.

Après en avoir délibéré, les membres, à l'unanimité, marquent leur accord sur ce point.
Il en résulte la délibération suivante :

LE CONSEIL COMMUNAL, en séance publique

Vu les articles L1122-30, L1133-1 & 2, L3131-1§1-3° et L3132-1§1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu les dispositions légales et règlementaires ;

Vu la délibération du Conseil communal du 28 février 1986 relative à l'octroi d'une prime communale de naissance ;

Vu la délibération du Conseil communal du 28 février 1986 relative à l'octroi des primes communales de mariages et d'épargnes prénuptiales ;

Vu le crédit inscrit à l'article 825/331/01 du budget ordinaire ;

Considérant qu'il n'y a plus de demande de primes à l'épargne prénuptiale depuis quelques années;

Considérant qu'il n'y a plus beaucoup de demande de primes de mariage ;

Considérant que l'Administration Communale souhaite témoigner d'une attention plus particulière aux ménages lors de la naissance d'un enfant ;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré,

DECIDE, à l'unanimité

Article 1: d'abroger le règlement du 28 février 1986 octroyant des primes à l'épargne prénuptiale et de mariage.

Article 2: d'abroger le règlement du 28 février 1986 octroyant une prime communale de naissance

Article 3: d'adopter le nouveau règlement d'octroi d'une prime communale de naissance ci-après :

Règlement relatif à l'octroi d'une prime communale de naissance

Article 1: A la demande des personnes intéressées et dans les conditions prévues au présent règlement, une prime de naissance de 100€ sera allouée à tout ménage domicilié dans la commune au moment et à l'occasion de toute naissance d'enfant ;

La prime est également attribuée lors de l'adoption d'un enfant âgé de moins de 10 ans.

Article 2: La prime est accordée à l'intéressé après vérification de sa domiciliation effective dans la commune de Rumes, et le cas échéant de la transcription de l'acte d'adoption dans les registres de l'Etat civil.

Article 3: Lorsque la naissance de l'enfant est déclarée à Rumes ou lorsque l'enfant est né dans une autre commune, le service Etat Civil est chargé après avoir acté la naissance ou après réception de l'extrait d'acte de naissance d'envoyer le formulaire ad hoc à l'intéressé.

Article 4: La demande prévue à l'article 1 doit être introduite auprès du Collège des Bourgmestre et Echevins dans les 3 mois de la réception par l'intéressé, du formulaire prévu à l'article 3, sous peine de forclusion. Ce délai sera de stricte application.

En ce qui concerne les enfants adoptés, la demande devra être introduite dans les 3 mois de la transcription de l'acte d'adoption dans les registres de l'Etat civil.

Article 5: La prime ne sera versée qu'exclusivement sur un compte bancaire.

Article 6: La liquidation de la prime de naissance fera toutefois l'objet d'une instruction préalable au service Taxes de manière à établir si le bénéficiaire n'est redevable d'aucune imposition communale. En cas de constatation de solde restant dû à l'Administration communale, la prime sera déduite à due concurrence.

Article 7: Toute question d'interprétation relative à l'attribution de la prime, à son paiement ou son remboursement éventuel sera réglée par le Collège communal, sans recours possible.

Article 8: Les dispositions qui précèdent seront applicables aux enfants nés à partir du 1er janvier 2021.

Article 9: Le présent règlement entre en vigueur le 1er janvier 2021.

Article 4: La présente délibération sort ses effets au 01er janvier 2021.

8. Jeunesse-Conclusion d'une convention de partenariat avec la Province de Hainaut (Hainaut Sports) pour la mise en place des stages sportifs 2021 : décision :

Monsieur le Président cède la parole à Madame Clémence Lepla, Echevine, pour présenter ce point. Elle explique que vu le succès remporté les années précédentes, le Collège communal propose de renouveler la convention avec la Province de Hainaut, département "Hainaut Sports" , pour l'organisation de stages sportifs pour les enfants, durant les vacances scolaires (Pâques, fin août et Toussaint). Cette convention définit les modalités de collaboration avec la Commune.

A la demande de Madame Heintze, Monsieur le Président, fait état d'une bonne fréquentation du stage de Toussaint: 24 enfants étaient présents sur 25 inscrits, malgré la crise.

Après en avoir délibéré, il est maintenant procédé au vote.

Les membres, à l'unanimité, décident de conclure, avec la Province de Hainaut représentée par son département « Hainaut Sports », une convention pour la mise en place de trois stages sportifs durant l'année 2021.

Il en résulte la délibération suivante :

LE CONSEIL COMMUNAL, en séance publique

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Attendu que notre Commune met en place, chaque année, deux stages sportifs d'une semaine durant les vacances de Pâques et fin août, au bénéfice des enfants;

Considérant que ces stages rencontrent toujours un grand succès ;

Attendu que ces stages sont organisés en collaboration avec « Hainaut Sports » ;

Attendu que, en 2020, Hainaut Sports a proposé une troisième semaine de stage sportif pendant les vacances de Toussaint;

Que cette troisième semaine de stage a également rencontré un vif succès auprès de la population, malgré la crise sanitaire;

Qu'il est donc opportun de pérenniser, tant que faire se peut, l'offre d'un stage sportif pendant les vacances de Toussaint;

Vu le projet de convention à conclure avec « Hainaut Sports » pour la mise en place des stages sportifs pour l'année 2021 ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE, à l'unanimité

Article unique : de conclure, avec la Province de Hainaut représentée par son département « Hainaut Sports », la convention spécifique suivante pour la mise en place de trois stages sportifs durant l'année 2021:

CONVENTION STAGES SPORTIFS

<< Collaboration entre HAINAUT SPORTS et les différents partenaires >> pour la mise en place des stages sportifs en Province de Hainaut.

Article 1 : Aspect pédagogique - Objectifs communs poursuivis.

Les stages sportifs ont comme objectifs :

1. L'apprentissage et l'initiation à un sport précis, en fonction des moyens humains et logistiques
2. L'aspect ludique : les enfants inscrits aux stages doivent s'adonner à un sport dans un esprit de jeu, de solidarité et non de compétition.

Les stages doivent être le lien idéal entre le sport « scolaire » et le « club ».
Un stage sportif n'est pas un but en soi mais un moyen d'accès à l'une ou l'autre discipline.

Article 2 : L'encadrement.

Les animateurs seront choisis par le service « Hainaut Sports », en tenant compte des desiderata du partenaire.

Ce choix se fera selon certains critères :

1. L'âge des animateurs (18 ans minimum).
2. La formation pédagogique des animateurs (professeur d'Education Physique, brevet ADEPS, brevet supérieur de sauvetage, psychomotricité...)
3. La proximité du lieu de stage
4. La disponibilité récurrente des animateurs.
(le but poursuivi est de créer des « équipes d'animations » à chaque endroit).

Remarque : Hainaut sports se réserve le droit de modifier l'encadrement en cours de stage si besoin.

Article 3 : Le choix des activités sportives.

- Le choix d'Hainaut Sports sera effectué en étroite collaboration avec le partenaire et tiendra compte des infrastructures et du matériel.
- Le nombre d'inscrits par activité sera fixé selon les sports pratiqués, et après approbation du responsable des stages.

Article 4 : Les infrastructures et les salles disponibles (Gestion).

Les salles seront gérées administrativement et sur le terrain par le partenaire (Administration communale ou autre).

- Ouverture et fermeture des locaux
- Entretien et nettoyage de ceux-ci en fonction des mesures et protocoles en vigueur.

Remarque : si une infrastructure ou salle sportive n'est pas conforme à l'activité mise en place (travaux, dégradations, utilisation pour d'autres activités) Hainaut Sports se donne le droit de modifier voire de supprimer un stage.

Article 5 : Les déplacements éventuels (visites, piscines, autres...)

Ceux-ci seront pris en charge administrativement et sur le terrain par les partenaires

Article 6 : Le matériel sportif et pédagogique.

- Il sera pris en charge (suivant le matériel existant), distribué et entretenu en fonction des mesures et protocoles en vigueur par Hainaut Sports qui assurera le transport de celui-ci, la semaine précédant une période de stage.
- Les animateurs peuvent assurer le transport du matériel en fonction de leurs possibilités.

Article 7 : Publicités et folders.

Le service s'occupera d'imprimer les folders et assurera la distribution aux particuliers.

Un nombre défini au préalable de folders sera distribué au partenaire. Celui-ci devra assurer la distribution au sein des écoles, des centres de jeunes ou aux guichets des administrations.

Remarque : la bonne identification de la Province de Hainaut est indispensable dans ce partenariat.

Article 8 : Inscriptions des participants.

- Le secrétariat Hainaut Sports s'occupera des inscriptions des enfants (par ordre chronologique d'arrivée) ainsi que du paiement. Les animateurs ne devront pas accepter d'argent durant les stages.
- La clôture des inscriptions se fera une semaine avant le début de l'activité.
- Les listes seront envoyées au partenaire et aux animateurs principaux.
- Les animateurs s'occuperont de ces listes (présences, nombre d'enfants...).

Article 9 : Paiement des animateurs.

- Chaque animateur sera en possession de son contrat de travail « Collaborateur occasionnel ».
- Les tarifs provinciaux seront d'application.
- Les animateurs seront rémunérés sur base de leur feuille de prestation à remettre au responsable en fin de stage.

Article 10 : Prix des stages

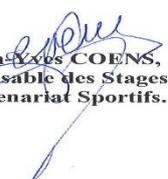
- Le prix de base pour l'inscription d'un stage s'élève à 40 € (5 journées)
20 € (5 demi-journées)
- A ce montant s'ajoutent le prix des entrées piscine, des repas éventuels, ou des activités exceptionnelles (visites...)

Article 11 : Rapports

- Chaque stage fera l'objet d'un rapport détaillé rédigé par le coordinateur ou l'animateur principal sur place.
- Les factures (entrées piscine ou autres) seront contrôlées et gérées par le responsable.
- Un rapport général (bilan chiffré) servira de base pour la mise en place des stages à venir.

Article 12 : Assurances.

- Les participants sont couverts par l'assurance de la Province de Hainaut pour toute blessure corporelle occasionnée lors des activités.
- Hainaut Sports décline toute responsabilité en cas de vol ou de perte d'objets de valeur (phrase indiquée sur tous les folders).
- Les infrastructures devront être assurées par les partenaires.
- Nous, Hainaut Sports, déclinons toute responsabilité en cas de non respect des prescriptions légales et de non conformité des salles utilisées.


Jean-Yves COENS,
Responsable des Stages et
Partenariat Sportifs.

Le partenaire.


Hugues BELSACK,
Chef de Division.

9. Intercommunales-Intercommunale REW : Ordre du jour de l'Assemblée générale du 18 décembre 2020 : décision :

Monsieur le Président rappelle que la Commune de Rumes est affiliée à l'intercommunale REW qui tiendra sa prochaine assemblée générale le vendredi 18 décembre 2020.

Il convient de se prononcer sur l'ordre du jour de cette assemblée générale.

Après en avoir délibéré, il est maintenant procédé au vote.

Les membres, à l'unanimité, décident de marquer leur accord sur l'ordre du jour de l'Assemblée générale du 18 décembre 2020 de REW.

Il en résulte la délibération suivante :

LE CONSEIL COMMUNAL, en séance publique

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le décret relatif aux Intercommunales Wallonnes, promulgué par le Gouvernement wallon du 05 décembre 1996 et publié au Moniteur Belge du 07 février 1997;

Vu sa délibération du 30 avril 2019 par laquelle il décide de prendre part à l'Intercommunale Réseau d'Energies de Wavre, en abrégé REW scrl et d'en devenir membre ;

Vu sa délibération du 28 mai 2019 par laquelle il désigne ses 5 représentants à l'assemblée générale de l'Intercommunale Réseau d'Energies de Wavre ;

Attendu qu'une Assemblée Générale Ordinaire de l'Intercommunale Réseau d'Energies de Wavre (REW) est convoquée pour le 18 décembre 2020;

Après en avoir délibéré,

DECIDE, à l'unanimité

Article 1 : D'approuver les points de l'ordre du jour de l'Assemblée Générale Ordinaire de l'intercommunale Réseau d'Energies de Wavre (REW) du 18 décembre 2020, à savoir :

1. Fixation de l'ordre du jour;
2. Approbation du plan stratégique 2021-2023, du rapport d'évaluation annuel et ses propositions d'adaptation;
3. Approbation du plan d'adaptation 2021-2025;
4. Approbation du procès-verbal de la séance.

Article 2 : De charger ses délégués à cette assemblée de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil communal ;

Article 3 : De transmettre une copie de la présente délibération à l'intercommunale REW.

10. Mobilité-Appel à projets "Communes pilotes Wallonie cyclable" : décision :

Monsieur le Président cède la parole à Monsieur Bruno De Langhe, Echevin de la mobilité.

Celui-ci expose que le Collège propose au Conseil de répondre à cet appel à projets émanant du Ministre Henry qui souhaite une politique volontariste en faveur du vélo utilitaire. La Commune doit s'engager à inscrire l'agent en charge du dossier à une formation de conseiller en mobilité et à instaurer une commission communale du vélo.

"La vision Fast 2030 qui fait partie du chapitre mobilité de la Déclaration de Politique Régionale 2019 – 2024 veut permettre aux habitants des zones rurales l'accessibilité aux biens et services (de nombreux services sont situés à Tournai) en réduisant le nombre d'accidents de la route et de 40% les émissions de gaz à effet de serre.

Le Collège justifie de réagir à cet appel à projets par la place trop importante de la voiture dans notre société et le souhait de beaucoup de citoyens d'un accroissement de la mobilité douce, souhait qui s'est encore davantage manifesté depuis le début de la crise sanitaire.

Nous constatons que les aménagements cyclables sont peu nombreux et en assez mauvais état. Par contre nous disposons de chemins de remembrement assez nombreux qui sécurisent les cyclistes même si on y déplore le passage de nombreux véhicules ...

Le potentiel cyclable se développe autour de trois axes à court, moyen et long termes. A court terme, le dossier d'une liaison sécurisée vers Tournai (via l'ancienne ligne de chemin de fer au départ du hall Fernand Carré et la rue du Corbeau) nous semble primordial. Cette liaison passerait ensuite par la piste cyclable de la rue de Florent et le chemin de remembrement qui rejoint Willemeau après le pont du TGV. Une réunion avec l'Echevin de la Mobilité de Tournai a été sollicitée et s'est tenue en septembre dernier. Tournai prévoit de son côté d'interconnecter le centre-ville avec ses villages dont Willemeau et Ere, les deux villages qui relient les deux entités.

La Wallonie a décidé de consacrer 40 millions (pour deux ans) à cet appel à projets et le Gouvernement wallon prévoit 80 millions les années suivantes « à affecter exclusivement à la mise en œuvre de projets additionnels centrés sur la mobilité douce ». Deux des critères mentionnés soulignent l'importance des cheminements cyclables qui offrent un avantage concurrentiel par rapport aux itinéraires conçus pour le trafic automobile ainsi que les liaisons vers les pôles d'activités.

Le montant maximal pour une entité de moins de 6500 habitants est de 150 000€ et le taux d'intervention de la Région wallonne est de 80%.

Notre projet tient certainement la route. Il reste à espérer qu'il puisse être retenu."

La réalisation du projet devrait prendre quelques années. Monsieur Bruno De Langhe espère dans les 2 ans.

La parole est ensuite accordée à Madame Berton, cheffe du groupe PS, qui exprime que si son groupe est d'accord sur l'importance d'encourager la mobilité douce, le rapport propose de « décourager » l'utilisation de la voiture. Elle demande ce que l'on entend par là: s'agit-il de sanctionner les automobilistes? Cela serait injuste dans la mesure où certains n'ont pas le choix ; ils doivent utiliser leur véhicule.

Monsieur Bruno De Langhe explique qu'il ne s'agit pas de punir les automobilistes mais de les mobiliser vers d'autres moyens de transport comme des vélos électriques qui offrent plus de facilité qu'un simple vélo. Si on leur met à disposition un itinéraire peut-être plus long que la Chaussée de Douai mais vraiment plus sécurisé, ça peut fonctionner, surtout "à la bonne saison". On aurait un itinéraire de 12km, au lieu de 10km par la chaussée de Douai, entre Rumes et Tournai, par exemple.

Monsieur Panepinto déplore l'usage de chemins de remembrement par les véhicules.

Il suggère de munir les agriculteurs de cartes d'accès et d'interdire le passage aux autres personnes.

La mise en œuvre est néanmoins difficile. La police peut surveiller et vérifier les accès mais elle ne peut être partout.

A la demande de madame Heintze, il est répondu que la création d'une ère de covoiturage n'est pas envisagée mais que les places de village peuvent servir car elles sont dégagées en journée, surtout celle de Rumes.

Après en avoir délibéré, il est maintenant procédé au vote.

Les membres, à l'unanimité, décident d'approuver le dossier de candidature à l'appel à projets "Communes pilotes Wallonie cyclable" sollicitant les subventions.

Il en résulte la délibération suivante :

LE CONSEIL COMMUNAL, en séance publique

Vu l'appel à projets "Commune pilotes Wallonie cyclable" lancé par le Vice-Président et Ministre du Climat, de l'Energie et de la Mobilité, Philippe Henry ;

Considérant que cet appel à projets vise à recruter des villes et communes désireuses de mener sur leur territoire une politique volontariste en faveur du vélo utilitaire ;

Considérant qu'en sa séance du 21.09.2020, le Collège communal a décidé de répondre à l'appel à projets et de manifester son intérêt auprès des autorités régionales ;

Considérant que la Commune doit s'engager à inscrire l'agent en charge du dossier à la formation de Conseiller en Mobilité ;

Considérant que la Commune doit s'engager à constituer une Commission communale Vélo ;

Attendu que le dossier de candidature doit être envoyé pour le 31.12.2020 au plus tard ;

Considérant qu'une des pièces constitutives du dossier de candidature est l'approbation du Conseil communal sur le dossier de candidature ;

Vu le dossier de candidature présenté ;

Considérant que cet appel à projets est une occasion pour la Commune de Rumes de s'engager pleinement dans une démarche de développement et de promotion du vélo sur son territoire ;

Vu la vision FAST 2030 en Wallonie ;

Considérant qu'il est essentiel de revoir le transport et la mobilité, notamment pour des raisons

environnementales et de santé publique ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE, à l'unanimité

Article 1er : d'approuver le dossier de candidature à l'appel à projets " Communes pilotes Wallonie cyclable" sollicitant les subventions.

Article 2 : de transmettre la délibération ainsi que le dossier de candidature, avant le 31.12.2020, au Service Public de Wallonie, Mobilité et Infrastructures, Direction de la Planification de la Mobilité, Boulevard du Nord 8 à 5000 NAMUR.

11. Police de roulage-règlement complémentaire sur le roulage concernant la signalisation à la rue El Bail à Taintignies. :

Monsieur le Président, au nom du Collège communal, propose au conseil communal l'adoption d'un règlement complémentaire de police de roulage afin d'assurer la sécurité des piétons et des cyclistes, ainsi que la fluidité du trafic dans la rue El Bail. Il en profite pour féliciter l'équipe des ouvriers qui a mené le chantier de création d'une voie piétonne dans cette rue, de mains de maître.

Il cède la parole à Monsieur Bruno De Langhe, Echevin, qui explique qu'il s'agit de confirmer les mesures provisoires qui avaient été mises en place durant les travaux, par le placement des panneaux de signalisation définitifs.

Après en avoir délibéré, il est maintenant procédé au vote.

Les membres, à l'unanimité, décident d'adopter le règlement complémentaire sur le roulage concernant la signalisation à la rue El Bail à Taintignies.

Il en résulte la délibération suivante :

LE CONSEIL COMMUNAL, en séance publique

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures ;

Vu la Loi relative à la police de la circulation routière telle que mise à jour ;

Vu l'Arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière ;

Vu l'arrêté ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;

Vu la Circulaire ministérielle du 14 novembre 1977 relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière ;

Vu la loi communale;

Considérant qu'il est nécessaire d'assurer la sécurité des piétons et des cyclistes, ainsi que la fluidité du trafic dans la rue El Bail;

Considérant que la mesure s'applique à la voirie communale;

Considérant que le présent règlement complémentaire sera transmis, pour approbation, au Service Public de Wallonie Mobilité et infrastructures;

Sur proposition du Collège Communal,

Après en avoir délibéré,

ARRÊTE, à l'unanimité

Article 1- Dans la rue El Bail, du carrefour avec la rue de la Croisette au carrefour avec le Chemin Saint-Martin :

La circulation est interdite à tout conducteur, vers le Chemin Saint-Martin, sauf pour les cyclistes.

Cette mesure est matérialisée par le signal C1 complété par le panneau additionnel M2, ainsi que par le signal F19 complété par le panneau additionnel M4.

Article 2- Dans la Résidence de la Baille juste avant le carrefour avec la rue El Bail et dans la rue de la Croisette juste avant le carrefour avec la Rue El Bail :

Il est interdit de tourner à droite vers le Chemin Saint-Martin, sauf pour les cyclistes.

Cette mesure est matérialisée par le signal C31b complété par le panneau additionnel M2 .

Article 3 : Le présent règlement sera soumis pour approbation au Service Public de Wallonie Mobilité et infrastructures.

12. CPAS-Tutelle spéciale d'approbation sur les actes des CPAS - délibération du Conseil de l'action sociale du 16 novembre 2020 arrêtant la modification budgétaire n°2 de l'exercice 2020 : approbation. :

Monsieur le Président cède la parole à Madame Martine Delzenne, Présidente du CPAS, pour l'exposé de ce point.

"La deuxième modification budgétaire de l'exercice 2020 porte essentiellement sur des adaptations de crédit suite au COVID 19.

Nous en détaillons les plus importantes ci-dessous :

1) Subsides dans le cadre de la pandémie Covid-19 :

- Dans le cadre du Covid 19 l'état fédéral, nous attribue un subside pour le personnel afin d'acquérir des masques du gel hydroalcoolique et adapter nos locaux afin de protéger le personnel. Un montant de 1744,00 euros a été inscrit en dépense et en recette.
- La commune de Rumes a reçu un subside Get Up Wallonia de 16.000,00 euros de la région wallonne, elle a l'obligation de rétrocéder 35% de cette somme au CPAS, c'est-à-dire 5.600,00 euros qui doivent financer l'achat de matériel numérique par exemple des ordinateurs, des caméras, des casques audios. Le CPAS doit financer 25 % des achats c'est-à-dire 1866,67 euros sur fonds propre. Les dépenses pour l'achat du matériel seront imputées sur les articles 104/742-53/2020 et 831/742-53/2020. Ces dépenses seront financées par un prélèvement sur le fonds de réserves extraordinaires, lequel sera réalimenté par un transfert du service ordinaire de 7.466,67€. Le subside communal est inscrit au 000/48601-01 pour un montant de 5.600,00 euros.

2) Les diverses modifications :

- Suite au recours introduit contre une décision de notre CPAS, nous avons mandaté un avocat pour nous représenter et nous avons inscrit un crédit complémentaire de 1000,00 euros au 831/122-03.
- Nous avons adapté les recettes et les dépenses pour la livraison des repas à domicile, c'est un service qui fonction très bien et suite au Covid 19 les demandes ont augmenté, nous avons adapté le crédit pour les achats de denrées alimentaires de 8.000,00 euros et les recettes de 22.000,00 euros.

CONCLUSION

Suite à cette modification budgétaire N°2, le budget ordinaire connaît, au total, une augmentation équilibrée de ses prévisions de recettes et de dépenses de 29.344.00€. A l'extraordinaire, l'augmentation des recettes et dépenses équilibrées est de 7.466,67€."

Après en avoir délibéré, il est maintenant procédé au vote.

Madame Martine Delzenne, Présidente du CPAS, intéressée, ne participe pas au vote.

Les membres, à l'unanimité, décident d'approuver la délibération du Conseil de l'action sociale du 16 novembre 2020 arrêtant la modification budgétaire n°2 de l'exercice 2020 du C.P.A.S. pour les services ordinaire et extraordinaire.

Il en résulte la délibération suivante :

LE CONSEIL COMMUNAL, en séance publique

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment son article L1122-30;

Vu la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale, notamment son article 40;

Vu la circulaire du 28 février 2014 du Ministre des pouvoirs locaux portant sur la tutelle des CPAS;

Vu la délibération du Conseil d'Action Sociale du 16 novembre 2020 arrêtant la modification budgétaire n°2 de l'exercice 2020 du C.P.A.S. pour les services ordinaire et extraordinaire;

Considérant qu'il appartient au conseil communal de se prononcer sur l'approbation de la délibération dont mention à l'alinéa qui précède;

Sur rapport de Madame Martine DELZENNE, Présidente du CPAS ;

Attendu que la quote-part de la Commune reste inchangée par rapport au budget initial ;

Attendu que rien ne s'oppose à l'approbation de la modification budgétaire n°2 de l'exercice 2020 du C.P.A.S. pour les services ordinaire et extraordinaire telle qu'arrêtée par le Conseil de l'action sociale en date du 16 novembre 2020;

Pour ces motifs,

Sur proposition du Collège communal,

Madame DELZENNE ne participant pas au vote,

Après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1 : D'approuver la délibération du Conseil de l'action sociale du 16 novembre 2020 arrêtant la modification budgétaire n°2 de l'exercice 2020 du C.P.A.S. pour les services ordinaire et extraordinaire et portant les recettes et dépenses du service ordinaire à 1.752.663,48€ et les recettes et dépenses du service extraordinaire à 53.707,86€.

Article 2 : De transmettre la présente délibération pour suite voulue, au Conseil de l'Action Sociale et à Monsieur le Directeur financier du C.P.A.S.

Le point supplémentaire à l'ordre du jour est ensuite abordé.

- **Enseignement-Ratification de la décision du Collège communal du 15 décembre 2020 de fermeture des sections maternelle et primaire de l'école communale : décision :**

Monsieur le Président cède la parole à Madame Clémence Lepla, Échevine de l'enseignement, sur ce point.

Celle-ci explique que, sur décision des services de la médecine scolaire, la section maternelle de l'école communale a dû être fermée et les enfants mis en quarantaine jusqu'au 21 décembre suite à la détection d'un cas avéré de Covid-19 dans l'équipe éducative.

Dès lors, le Collège communal, par précaution, a également décidé de fermer la section primaire dès ce mercredi 16 décembre 2020, prenant en considération les éléments suivants :

- Il existe de nombreuses relations familiales entre les enfants de maternelle et de primaire.
- Des interactions entre certains élèves des deux sections ont lieu lors des garderies extrascolaires.
- L'équipe éducative de la section primaire est actuellement déforcée pour des raisons médicales.
- Nous sommes à la veille des vacances et le programme scolaire est bien avancé.

Une garderie a été mise en place ce mercredi aux heures normales de classe et de garderie extrascolaire pour les élèves de la section primaire qui ne sont pas en quarantaine et dont les parents n'ont pas d'autre possibilité de garde mais elle n'a pas rencontré de succès, les parents s'étant organisés.

Après en avoir délibéré, il est procédé au vote.

Les membres, à l'unanimité, décident de ratifier la décision du collège communal du 15 décembre 2020 de fermer la section maternelle de l'école communale de Rumes pour raison sanitaire, sur base de la décision du PSE, et de fermer la section primaire de l'école communale de Rumes pour raisons organisationnelles et sanitaires, à partir du 16 décembre 2020.

Il en résulte la délibération suivante :

LE CONSEIL COMMUNAL, en séance publique

Vu le Code de la Démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la délibération du Collège communal du 15 décembre 2020 de fermer en urgence, jusqu'au 4 janvier 2021, la section maternelle de l'école communale de Rumes pour raison sanitaire, sur base de la décision du PSE, et de fermer la section primaire de l'école communale de Rumes pour raisons organisationnelles et sanitaires, à la date du 16 décembre 2020;

Vu le Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et, notamment, l'article 1.9.1-4 ;

Vu la circulaire 7780 de la Fédération Wallonie Bruxelles relative à la procédure pour la gestion des cas et des contacts Covid-19 en collectivités d'enfants: Écoles ;

Vu la décision du service de promotion de la santé à l'école (PSE) de fermer la section maternelle de l'école communale et de mettre en quarantaine les enfants à dater du 16 décembre jusqu'au 21 décembre 2020 ;

Attendu que la section primaire de l'école communale est également touchée par des cas de Covid-19 ou de maladie dans l'équipe éducative et de direction, qu'il est impossible de trouver du personnel pour remplacer ces enseignants absents à la veille des vacances de Noël ;

Attendu que le programme scolaire est bien avancé avant ces vacances d'hiver ;

Considérant qu'il existe de nombreux liens familiaux entre les enfants de maternelle et de primaire (frateries);

Considérant que des interactions entre certains élèves des deux sections primaire et maternelle ont lieu lors des garderies extrascolaires;

Vu l'urgence résultant d'évènements imprévisibles ;

Considérant qu'il appartenait au Collège communal de prendre des mesures sans attendre ;

Attendu qu'il s'agit d'un cas de force majeure au sens du Code de l'enseignement ;

Sur proposition de Madame LEPLA Clémence, Echevine de l'enseignement ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE, à l'unanimité

Article 1

De ratifier la décision du collège communal du 15 décembre 2020 de fermer la section maternelle de l'école communale de Rumes pour raison sanitaire, sur base de la décision du PSE, et de fermer la section primaire de l'école communale de Rumes pour raisons organisationnelles et sanitaires, à partir du 16 décembre 2020.

Article 2

Les cours reprendront le 04 janvier, après les vacances d'hiver, sauf avis contraire du PSE.

13. Divers-Procès-verbal de la séance du Conseil communal du 23 novembre 2020 : approbation :

LE CONSEIL COMMUNAL, DECIDE, à l'unanimité, d'approuver le Procès-verbal de la séance du 23 novembre 2020

Questions d'actualités

Monsieur le Président accorde la parole à Monsieur Angelo Panepinto qui demande

- si la date de validité des chèques cadeaux offerts à la population pour soutenir le commerce local sera prolongée en raison de la fermeture obligatoire de certains commerces.

Monsieur Jérôme Ghislain, Echevin, répond que cette prolongation sera effectivement proposée très prochainement au Conseil communal.

-si l'agence ING de Rumes sera fermée dans le cadre des mesures de fermeture d'une soixantaine d'agences annoncée par ING.

Monsieur le Président répond qu'il n'a aucune information à ce propos.

Il explique qu'il avait interrogé, en son temps, chacune des banques sur la présence de distributeurs dans l'entité et qu'ING avait répondu qu'il n'était pas dans leurs intentions de supprimer son agence ni les distributeurs.

Mais il ré interrogera ING à ce propos.

Madame Céline Berton sollicite également la parole.

Elle demande si, suite à l'annonce de la perte prochaine de l'agrément du "Domaine de Taintignies", Monsieur le Président a eu un contact avec la direction de l'institution ou une délégation.

Monsieur le président dit avoir été avisé tout dernièrement par la Ministre de sa décision de retirer l'agrément.

Il n'était pas au courant des conditions d'hébergement dans l'établissement sur lesquels se base la Ministre pour prendre sa décision.

Il a eu des contacts, depuis, avec la direction du Domaine et la direction de l'AVIQ mais chacun campe un peu sur ses positions et il ne lui revient pas de se positionner.

Il se mobilisera, à son niveau, par rapport à une tentative de reprise de l'établissement. Il y a des candidats repreneurs au portillon, semble-t-il.

Il déplore que cela touche les personnes en situation de handicap mais aussi le personnel occupé dans cette institution. C'est un drame social qui pourrait se dessiner.

Mais on est un peu démuni par rapport à ceci. Ce n'est pas dans la sphère de compétences du Bourgmestre.

L'ordre du jour étant épuisé, monsieur le Président lève la séance à 20h35.

PAR LE CONSEIL,

La Directrice Générale,

Le Bourgmestre,

S. DELAUNOIT

M. CASTERMAN